

GUIDE PRATIQUE

DE L'ÉLU.E EN CHARGE DES SPORTS

CONSEILS & OUTILS

pour la mise en œuvre
de la politique sportive
des collectivités locales





AVANT- PROPOS

Le travail d'un.e élu.e en charge des sports, qui est un.e généraliste du sport, peut s'avérer complexe en raison des différents enjeux politiques, financiers et techniques qui vont entourer sa fonction et ses missions. C'est pour rompre son isolement que l'ANDES a été initialement fondée.

C'est tout l'objet de ce guide pratique, qui prend appui sur la principale force de l'ANDES : les partages d'expériences de collectivités locales et d'élu.e.s

Forte de son réseau national et des collaborations privilégiées avec des institutions nationales et des acteurs du sport, l'ANDES est reconnue dans le paysage du sport français. Tout au long de l'année les commissions thématiques et les groupes de travail, apportent des réflexions et de nombreuses productions, publications et études dans le but d'accompagner les élu.e.s locaux dans la mise en place de leurs politiques sportives.

Tous ces travaux quotidiens font de l'ANDES ce qu'elle est aujourd'hui : un point de repère et un centre de ressources pour les décideurs locaux du sport.

Cette expertise permet à l'association d'être une structure forte et représentée au sein des instances décisionnaires du sport, notamment à l'Agence Nationale du Sport. Les intérêts des collectivités territoriales sont donc défendus dans les plus hautes sphères de la Gouvernance du sport en France.

Ce guide se veut être un outil à disposition des élu.e.s en charge des sports, aussi bien pour celles et ceux qui débutent un premier mandat que pour les plus confirmés. Son ambition est de vous permettre d'avoir facilement avec vous, un support pratique recensant les principaux points de vigilance, les témoignages et éléments de réponses aux difficultés auxquelles sont confrontées quotidiennement les élu.e.s au sport.

En chiffres

8000

Villes et groupements de communes en réseau

Des élu.e.s

référents départementaux en Métropole et Outre-mer

2

Groupes de travail

Sport-santé & JOP de 2024

5

Commissions thématiques

Sport professionnel; Montagne ruralité et littoral; Intercommunalités; Sport au féminin; Outre-mer

1

Congrès annuel,

avec + de 250 participants regroupant des élu.e.s de toute la France et des représentants des institutions nationales. 1 salon exposants avec 30 entreprises et fédérations du secteur.





MARC SANCHEZ,

PRÉSIDENT DE L'ANDES

Cher(e) collègue, Cher(e) ami(e) sportif(ve),

C'est dans un contexte tout à fait inédit et très particulier que débute votre mandat en tant qu'élu.e au sport. La crise sanitaire sans précédent que traverse notre pays doit nous rappeler que les valeurs d'entraide et de solidarité sont essentielles pour remporter ce défi sur la vie. Ainsi après la crise, le temps de la reconstruction devra être mené pour rétablir, ou rebâtir s'il en est besoin une dynamique sportive au sein de nos collectivités. Vous élu.e.s en charge des sports, vous serez les acteurs principaux de cette relance sur vos territoires.

Notre association, l'ANDES, créée il y a plus de 20 ans pour rompre l'isolement des élu.e.s et favoriser l'entraide, sera présente à vos côtés pour ce nouveau mandat. L'ANDES a toujours accompagné dans le cadre de l'exercice de vos missions aux sports l'ensemble des collectivités de notre pays (métropole et Outre-mer).

Être élu.e au sport c'est avant tout être au service de tous ses concitoyens en menant une politique sportive pour tous les publics sans différenciation, et cela bien sûr en cohérence avec les attentes et besoins de son territoire.

C'est dans cet esprit que ce guide, simple et pédagogique a été pensé et élaboré avec le parrainage de la Caisse des dépôts et de la Française des Jeux (FDJ) que je remercie chaleureusement.

Il a pour principale vocation de vous donner un certain nombre de points de repères « pratique, technique et juridique », mais aussi des échanges d'expériences sur les principales problématiques auxquelles vous pourrez être confrontés durant votre mandat et de faciliter ainsi, vos prises de décisions.

Enfin, dans un contexte de transformation du paysage institutionnel sportif, nos collectivités locales qui œuvrent au quotidien, aux côtés du mouvement sportif, de l'Etat et du monde économique et social, auront un rôle encore plus accru à jouer dans les instances de gouvernance au niveau national et local. Nous aurons alors besoin de toutes les forces vives pour participer à ce changement et par conséquent, de vous, pour réaliser les objectifs que nous nous fixerons.

Je vous souhaite, à toutes et à tous, une excellente lecture, et une pleine réussite dans l'exercice de votre mandat. Nous serons là pour vous accompagner dans cette tâche.



L'intérêt général a choisi sa banque

La Banque des Territoires rassemble ses expertises
au service des acteurs du développement des territoires

DE LA CONCEPTION À LA RÉALISATION DE VOTRE PROJET

Sécurisez vos investissements à long terme
avec une offre complète en ingénierie et en montage de projet

CONSEILLER

Nos experts juridiques, financiers et nos ingénieurs vous accompagnent pour formaliser votre besoin, réaliser des études et analyses territoriales stratégiques, et monter votre projet.

FINANCER

Des financements adaptés : prêts, investissement en fonds propres, financements du Programme d'Investissements d'Avenir et services bancaires.

OPÉRER

Nous vous accompagnons dans la mise en œuvre de vos projets notamment en tant qu'opérateur de logement.

La Banque des Territoires apporte des solutions de financement et d'accompagnement sur mesure à tous ses clients : collectivités locales, entreprises publiques locales, organismes de logement social et professions juridiques.

Territoires-Conseils est un service à destination de toutes les communes de moins de 10 000 habitants et toutes formes d'intercommunalités sans limite de seuil

Retrouvez toute l'offre d'accompagnement

banquedesterritoires.fr

Service de renseignements juridiques et financiers

0970 808 809

LA BANQUE DES TERRITOIRES VOUS ACCOMPAGNE POUR LE FINANCEMENT DE VOS ÉQUIPEMENTS SPORTIFS



La Banque des Territoires investit...

...aux côtés de l'UCPA dans les « Sport station », multiplexes sportifs ouverts à tous

A [Bordeaux](#), dans le nouveau quartier Brazza, la Cathédrale des sports ouvrira, dès 2022 et 7 jours sur 7, ses 14 000m² aux amateurs d'escalade, squash, paddle et golf urbain. Cet équipement de 5 étages sera destiné à tous les pratiquants, petits et grands, initiés ou débutants, qui pourront profiter d'un haut niveau de services grâce aux espaces de restauration, d'événementiels, de commerces et d'animations.

A [Nantes](#), toujours dans cet esprit "lieu de vie", un équipement de loisirs de 3 000 m², dédié aux sports de raquettes ou encore au fitness, finalisera la couture urbaine entre le nouveau quartier Euronantes et le quartier Malakoff. Son modèle économique permettra d'accueillir en accès gratuit et sans recours aux subventions publiques, 5 200 jeunes des écoles et des centres d'accueil et de loisirs.

Pour ces deux projets, d'un montant d'investissement respectif de 25 et 7 millions d'euros, la Banque des Territoires détiendra 49% de la société propriétaire de chaque équipement et l'UCPA, 51%.

La Banque des Territoires mobilise ses prêts ...

... pour la construction d'une salle omnisports mutualisée

A [Le Bugue](#), le Conseil départemental de la Dordogne et la communauté de communes se sont alliés pour construire une salle omnisports en lieu et place du gymnase vieillissant du collège. En plus des collégiens, cet équipement a été spécialement conçu pour recevoir, hors temps scolaire, les associations sportives locales. Coût du projet : 2 475 000 € Prêt de la Banque des Territoires : 500 000€ pour une durée de 25 ans [Edu prêt]

... pour la réhabilitation d'une piscine municipale

[Energivore](#), la piscine d'[Avallon](#) ne répondait plus aux nouvelles exigences de sécurité ni à celles du public. La commune de Bourgogne a entrepris des travaux de modernisation, pour un gain énergétique de 52%. Coût du projet : 5 600 000 €. Prêt de la Banque des Territoires : 1 500 000€ pour une durée de 30 ans (prêt GPI AMBRE)

... pour la restructuration d'un stade

Terrain synthétique dernière génération, tribune, salle polyvalente... le stade Gallet fait peau neuve en 2020. Pour la Commune de [Noyelles-sous-Lens](#), cette métamorphose participe à la revalorisation de tout un quartier. Coût du projet : 2 838 984€ - Prêt de la Banque des Territoires : 1 535 519€ pour une durée de 25 ans (prêt PSPL)



PARTENAIRE DU SPORT FRANÇAIS



  @FDJsport



JOUER COMPROTE DES RISQUES : DÉPENDANCE, ISOLEMENT... APPElez LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

FDJ, PARTENAIRE DU SPORT FRANÇAIS DEPUIS 40 ANS



FDJ est un partenaire historique du sport en France. L'entreprise contribue au financement d'équipements et d'associations sportives via un prélèvement sur les mises des joueurs ; en 40 ans, ce sont 5 Mds€ qui ont bénéficié au sport pour tous. FDJ est également opérateur de paris sportifs depuis près de 35 ans.

Sponsor d'une équipe cycliste masculine depuis 1997, le Groupe s'engage également dans la promotion du sport féminin et soutient notamment l'équipe FDJ Nouvelle-Aquitaine Futuroscope. FDJ dans le sport, c'est aussi le soutien à des fédérations, ainsi que le partenariat avec des clubs de football et la NBA à travers la marque de paris sportifs ParionsSport.

Enfin, partenaire de longue date de l'olympisme, CNOSF et CPSF en tête, FDJ a annoncé fin 2019 son partenariat avec Paris 2024 ainsi que la création de La FDJ Sport Factory, un collectif de 27 champions soutenus dans leur quête de médailles jusqu'en 2024.

Avec La FDJ Sport Factory, aux côtés des champions !

FDJ est un pionnier dans le soutien aux athlètes depuis 1991, avec le lancement d'un programme innovant pour permettre à de jeunes espoirs de devenir des champions. Donner un coup de pouce, gommer les inégalités, notamment pour pouvoir s'entraîner dans de meilleures conditions, favoriser l'éclosion de talents... Voilà ce qui a motivé durant 29 ans le programme Challenge FDJ qui a bénéficié à plus de 400 sportifs, qui ont remporté 162 médailles olympiques et paralympiques.

Dans la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 à Paris, FDJ a souhaité renforcer son soutien aux champions français avec La FDJ Sport Factory.

Selectionnés par un jury d'experts, 27 athlètes vont ainsi être accompagnés afin d'atteindre leurs objectifs de médailles olympiques et paralympiques. Parallèlement, La FDJ Sport Factory continue d'épauler les jeunes talents : 30 espoirs intégreront ainsi une pépinière d'ici 2024.

Parce que le soutien ne doit pas se limiter à une aide financière, tous les sportifs de La FDJ Sport Factory bénéficient d'un accompagnement global, permettant de faciliter la transition entre carrière sportive et carrière professionnelle.

Et pour en savoir plus, retrouvez FDJ et ses actions dans le sport sur :

<https://www.groupefdj.com/fr/groupe/fdj-et-le-sport-une-grande-histoire.html>

  @FDJsport



SOMMAIRE

01

PANORAMA DU SPORT EN FRANCE

CHIFFRES DU SPORT EN FRANCE

Le Poids du sport dans l'économie
Le parc d'équipements sportifs
Les retombées pour les collectivités

LES ACTEURS DU SPORT

L'organisation du sport en France
Les communes et intercommunalités

02

ÉVOLUTION DES PRATIQUES

Le sport pour tous
L'apport du numérique
L'urbanisation des pratiques
Les sports de nature

03

LA POLITIQUE SPORTIVE LOCALE

POURQUOI ET COMMENT LA METTRE EN PLACE ?

Focus sur : La gestion des rythmes scolaires
et sur : Le sport professionnel et de haut-niveau

Dossier spécial : Crédit ou rénovation d'équipement

04

RESPONSABILITÉS JURIDIQUES

QUELLES RESPONSABILITÉS DE L'ÉLU.E DANS L'EXERCICE DE SES MISSIONS ?

La responsabilité administrative
et la responsabilité pénale.

05

OUTILS ET MOYENS À DISPOSITION DE L'ÉLU.E : MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS ET DE PERSONNELS

Subventions, achats de prestations
de services, redevances domaniales :
comment les attribuer ?

Dossier spécial : Soutien aux manifestations sportives

06

ANNEXES



01

LE PANORAMA DU SPORT EN FRANCE

QUELLE ORGANISATION DU SPORT EN FRANCE ?

QUELLE PLACE OCCUPE LE SPORT DANS LE PAYSAGE ÉCONOMIQUE FRANÇAIS ?

QUELLE EST LA PLACE DE LA COLLECTIVITÉ LOCALE DANS LE SYSTÈME DU
SPORT FRANÇAIS ?

LES CHIFFRES DU SPORT EN FRANCE

LE POIDS DU SPORT DANS L'ÉCONOMIE

Les dépenses sportives représentent, en 2019, 1,34% du PIB du pays. Le sport est un secteur important et constitue une nouvelle source de croissance et de développement économique. La dépense sportive en France atteint 38 milliards d'euros et peut être répartie en trois catégories : 3,3 Mds € pour les entreprises, 16,6 Mds € par les ménages et 18,1 Mds € par les administrations publiques.

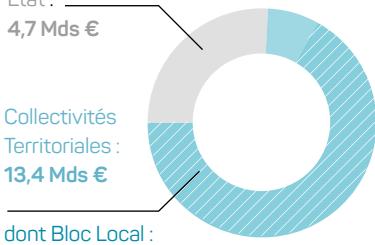
RÉPARTITION DE LA DÉPENSE SPORTIVE PUBLIQUE

Etat : _____

4,7 Mds €

Collectivités
Territoriales :
13,4 Mds €

dont Bloc Local :
12,1 Mds €



LES COLLECTIVITÉS LOCALES : PREMIERS FINANCEURS PUBLICS DU SPORT :

Sur les 18,1 milliards d'€, montant de la dépense sportive publique en France en 2017, les Collectivités Territoriales (Régions, Départements et Communes / Intercommunalités) **représentent 13,4 Mds €, dont 12,1 Mds seulement pour le bloc local** (communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, soit 95%).

En suivant, l'État assume une dépense de 4,7 Mds € au travers du Ministère en charge de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur (3,9 Mds) et du Ministère des Sports (0,8 Mds).



**12,1 Milliards d'€
de dépenses du bloc
local dédiées au sport**

Source : Ministère des Sports; "Les chiffres clés du sport 2017"

DÉPENSES DES COMMUNES DANS LE SPORT (EN 2017)

** chiffres à prendre avec précaution, car certaines données sont ventilées dans d'autres dépenses*

	De 3500 à 10 000 habitants	De 10 000 à 50 000 habitants	50 000 habitants et plus	Ensemble des communes > 3500 habitants
--	----------------------------	------------------------------	--------------------------	--

Dépenses de fonctionnement

en millions €	365	812	698	1875
en %	3,3	3,9	3,2	3,5
en €/ habitant	30	45	44	41

Dépenses d'investissement

en millions €	329	530	431	1290
en %	9,2	9,7	8	8,9
en €/ habitant	27	30	28	28

Dépenses totales

en millions €	694	1342	1129	3165
en %	4,7	5,1	4,2	4,6
en €/ habitant	57	75	72	69

Source : Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)*

LE TISSU ASSOCIATIF SPORTIF EN QUELQUES CHIFFRES CLÉS :

LE MOUVEMENT SPORTIF

Chiffres

363 700

associations sportives (en 2017) ;
ce qui représente 24%
du monde associatif français

320 000

sans salariés

43 700

employeuses

Source : le mouvementassociatif.org

35 millions

de pratiquants

18,4 millions

de licenciés (en 2018, ATP compris)

Source : Ministère des sports

162 187

clubs sportifs, représentés dans 112
Fédérations (omnisport olympiques et
non olympiques et multisports)

Source : le mouvementassociatif.org

Au-delà, le poids du Mouvement sportif (associations, clubs professionnels et fédérations confondus) s'élèverait selon le Centre du Droit et d'Économie du Sport (CDES) à **11,69 Mds €** dont 6,25 Mds € pour le mouvement sportif amateur (calculé à partir des budgets moyens des associations/clubs et fédérations) et 3,03 Mds € pour le sport professionnel (estimation réalisée à partir des CA cumulés des clubs de 7 disciplines : Cyclisme, Basket, Football, Handball, Volley, Hockey sur glace, Rugby).

Les bénévoles, principale ressource des associations, représentent pour le domaine du sport seulement, une valeur comprise entre 5,2 et 10,1 Mds €.

(Calcul selon la méthode des "coûts de remplacement, qui consiste à calculer ce que coûterait pour l'organisation le service effectué par un travailleur bénévole (en heures) s'il était réalisé par un travailleur salarié (rémunéré à l'heure).")

Source : Etude du CDES Limoges : "Le mouvement sportif : quels effets sur la société française et son économie ?" (Août 2018).

LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS :

UN PARC INÉGALÉMENT RÉPARTI SUR LE TERRITOIRE ET VIEILLISSANT

D'après le Recensement des Équipements Sportifs (RES), le parc d'équipements dans le pays est estimé à **331 530 dont 59 670 spécifiques au sport de nature**.

En plus d'être le principal financeur du sport en France, les collectivités locales sont également

propriétaires de la majorité des équipements sportifs. Près de 80% des infrastructures sont la propriété du bloc local, près de 74% pour les communes et 4% pour les groupements de communes.

PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS “BÂTIS”

	Nombre d'équipements	% d'équipements
État	4 369	1,61
Régions	5 585	2,05
Départements	7 026	2,58
EPCI	11 080	4,08
Communes	200 115	73,61
Etablissements d'enseignement privé	3 913	1,44
Etablissements privé commercial	23 094	8,49
Etablissements public	1 955	0,72
Associations	7 567	2,78
Privé non commercial	6 238	2,29
TOTAL	271 860	100

Source : RES 2019

Équipements publics : 83,9%

Toutefois, tous les territoires ne sont pas dotés du même niveau d'équipements à la fois en terme de densité et de diversité.

Si la moyenne est de 46,3 équipements pour 10 000 habitants, dans certains territoires spécifiques ce taux est bien plus bas, questionnant l'égal accès au sport pour tous les français.

Si les territoires ruraux concentrent la

plus grande partie des sites, espaces et itinéraires de sports de nature, ils constituent des espaces déficitaires en équipements aquatiques. Les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV), mais également l'ensemble des Outre-mer sont sous-dotés en équipements (en moyenne 22 équipements pour 10 000 habitants dans les QPV par exemple).



Toujours selon le RES, 61,12% des équipements ont été construits avant 1995, il y a plus de 25 ans.

Dans le même temps, 70,67% des équipements n'ont subi aucun travaux.

Moins de 50% des équipements bâtis avant 1945 ont bénéficié de travaux de rénovation depuis.

Age moyen : 42% des installations ont + 36 ans d'âge et 22% plus de 50 ans.

Le dernier rapport en date de la Cour des Comptes (2009) évalue la rénovation et la mise aux normes du parc d'équipements sportifs français à **21 milliards €** dont : 6 milliards pour la mise aux normes et 15 milliards pour adapter les équipements aux nouvelles attentes des pratiquants.

La vétusté des équipements est un enjeu majeur à prendre en compte pour les collectivités locales en raison des coûts d'entretien et de rénovation que représentent ces derniers afin de les maintenir en service et en sécurité.

Plus d'informations sur la rénovation et la création d'un équipement sportif dans le dossier spécial page 44.



LES ACTEURS DU SPORT

L'ORGANISATION DU SPORT EN FRANCE :

Le modèle français repose sur un système "unique" avec une multitude d'acteurs au niveau national et territorial ayant pour intérêt à la fois de garantir un accès au sport pour tous mais aussi de développer le sport de haut-niveau. Le sport est un domaine d'action qui n'a pas été défini par le législateur laissant

ainsi une grande liberté dans les interventions menées.

Toutefois, en 2019 l'Etat a entrepris de faire évoluer le modèle sportif existant en créant une nouvelle gouvernance du sport afin d'impliquer davantage les collectivités territoriales mais également les fédérations sportives et le monde économique et social.

	Mouvement sportif		Etat	Collectivités territoriales	PARTENAIRES SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES
	Fédéral	Olympique			
National	Fédérations Ligues professionnelles	CNOSF	Agence Nationale du Sport - Ministère des sports		
Régional	Ligues / Comités régionaux	CROS	DRAJES** Conférences régionales du sport - CREPS	Conseils Régionaux CREPS*	
Départemental	Comités départementaux Districts	CDOS	DSDEN**	Conseils Départementaux	
Local	Clubs amateurs et professionnels	-	-	Communes, Métropoles et Intercommunautés	

* Le transfert des CREPS aux régions est défini par l'article 28 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

** Selon la Circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat, une délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport (DRAJES) sera créée au sein de chaque rectorat de région académique, tandis qu'au niveau départemental, un service jeunesse, engagement et sport sera constitué au sein de chaque DSDEN.

L'AGENCE NATIONALE DU SPORT (ANS)

Crée le 24 Avril 2019, s'est constituée en tant que Groupement d'Intérêt Public (GIP) en réunissant des représentants de l'Etat (30% des droits de vote), du Mouvement Sportif (30%), des Collectivités Territoriales (30%) et des acteurs économiques et sociaux (10%).

Elle a deux missions principales :

1/ **Le développement des pratiques** : en fixant de grandes orientations prioritaires au niveau national, l'objectif est d'augmenter de 3 millions le nombre de pratiquants d'ici 2024. Pour y parvenir, 2 grands axes se dégagent :

- Une part territoriale dédiée au soutien des projets des associations sportives locales, notamment ceux privilégiant les dimensions sportives, éducatives, sociales et économiques du territoire ainsi que l'aide à l'emploi.

- Une part équipement permettant un soutien financier à la construction et à la rénovation d'équipements sportifs, avec l'idée de répondre à la problématique d'accessibilité de la population aux installations.

2/ **La Haute Performance** : en élaborant une stratégie nationale par le soutien aux fédérations et aux athlètes, par un plan national DATA et de recherche, par l'accompagnement des projets d'équipements et par l'accession au haut niveau dans les territoires.

Fonctionnement de l'Agence Nationale du Sport

Volet Développement des pratiques		Volet Haute Performance			
Part territoriale	Part Equipements				
Soutien aux projets des associations sportives locales	Soutien à l'emploi	Enveloppe Équipements de Niveau Local	Enveloppe Corse et Outre-Mer	Plan Aisance Aquatique	Soutien aux fédérations et athlètes Accompagnement des projets d'équipements Favoriser l'accession au Haut-Niveau dans les territoires Plan national DATA et Recherche

L'Agence se décline au sein des territoires par le biais des Conférences Régionales du Sport, présidées par un membre des acteurs territoriaux (Etat, Collectivités territoriales, Mouvement sportif, monde économique) et des **Conférences des Financeurs**, cette dernière étant présidée par un "représentant des collectivités territoriales principalement du bloc communal".



CONFÉRENCES RÉGIONALES

MISSIONS* :

Élaborer le contenu du projet sportif territorial, comprenant un bilan de l'offre sportive existante et des mesures à mettre en œuvre au regard des objectifs visés. Projet ensuite soumis à la conférence des Financeurs



CONFÉRENCES DES FINANCEURS

MISSIONS* :

- Emettre un avis territorial sur la pertinence de l'équipement dans l'environnement territorial.
- Définir les ressources et financements disponibles

**Les missions n'étant pas officiellement définies au moment de la rédaction, ces informations sont susceptibles d'évoluer (Pour retrouver les dernières actualités, rendez-vous sur www.ondes.fr).*



LOI n° 2019-812 du 1^{er} août 2019 relative à la création de l'Agence Nationale du Sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Décret n° 2019-346 du 20 avril 2019 modifiant les dispositions du code du sport (partie réglementaire); **Décret n° 2019-347** du 20 avril 2019 portant application de l'article 83 la loi de finances n°2019-1317 pour 2019 et de l'article 11 du du 20 avril 2019 modifiant les dispositions du code du sport (partie réglementaire)

LE MOUVEMENT SPORTIF

Il comprend les fédérations sportives et le mouvement olympique, qui ont pour missions d'organiser les compétitions et la pratique en club. Il se structure au niveau international, national et territorial (régional et départemental). Le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) est l'organe qui est en charge de la représentation du Mouvement sportif.

Les détails de l'organisation des différentes fédérations, ligues et acteurs du mouvement sportif sont détaillés dans les articles suivants: cf. art L132-1; L131-1; L131-8; L131-9; L131-14; L131-15 et L131-16 du Code du sport

Il existe plusieurs types de fédérations, qui peuvent gérer une discipline unique ou être pluridisciplinaires comme les fédérations sportives scolaires/universitaires ou les fédérations dites "affinitaires" (UFOLEP, FSCF, FSGT et FFST).

Classiquement la grande distinction s'effectue entre deux types :

Les fédérations agréées, soumises au contrôle de l'Etat, elles participent à l'exécution d'une mission de service public et doivent donc adopter des statuts et un règlement type.

Les fédérations délégataires, reçoivent délégation du Ministère des Sports pour réaliser différentes missions :

- organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux.
- définir les règles techniques et administratives propres à leur discipline.
- fixer librement les règles relatives à l'organisation de leurs compétitions, à l'exception des domaines touchant à l'ordre public.

Seules les fédérations "agrées" peuvent être délégataires.

LA "COMPÉTENCE SPORT" DANS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



L'ensemble des collectivités territoriales interviennent dans le domaine du sport et cela sous différentes formes.

Il en existe alors une grande diversité, qui s'explique par le caractère partagé de la compétence.

En effet, le sport n'a jamais fait l'objet de transfert de compétences dans les différentes lois de décentralisation. L'intervention des collectivités territoriales se fait librement au titre de la clause générale de compétence.

" Les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier " (art. L.1111-4 Code Général des Collectivités Territoriales)."

TABLEAU DE RÉPARTITION DE LA "COMPÉTENCE SPORT"

Commune / EPCI	Département	Région
<ul style="list-style-type: none"> Construction et gestion des équipements sportifs de proximité Soutien aux clubs et associations (subventions, mise à disposition de personnels, d'équipements...) Organisation et soutien aux manifestations sportives Possibilité de créer un Office Municipal des Sports (OMS) Possibilité de mettre à disposition les équipements sportifs auprès des collèges et lycées (gratuitement ou au moyen d'un prix fixé par convention) 	<ul style="list-style-type: none"> Construction et gestion des installations sportives rattachées aux collèges Soutien aux clubs et associations d'envergure départementale et de haut-niveau Participation financière versée aux communes mettant à disposition des équipements sportifs communaux pour les collégiens (convention) Développement des Sports de nature : Gestion et création des Commissions Départementales des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) et Plans Départementaux des Espaces, Sites et Itinéraires (PDSEI) 	<ul style="list-style-type: none"> Construction et gestion des installations sportives rattachées aux lycées Participation financière versée aux communes mettant à disposition des équipements sportifs communaux pour les lycéens (convention) Soutien aux associations d'envergure régionale et clubs et athlètes de haut-niveau Actions de formations professionnelles et de dispositifs d'aide à l'emploi associatif Création et gestion des centres médico-sportifs Investissement, fonctionnement et entretien des bâtiments des CREPS (compétence obligatoire). Organisation et soutien aux manifestations sportives

Source : Note du Ministère de l'Intérieur, NOR R0836N du 22122015. (Liste non exhaustive).

COMMUNES ET INTERCOMMUNALITÉS



" Le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local."
(art. L.2121-29, CGCT)

LA COMMUNE

La commune est dotée de compétences qu'elle exerce de plein droit, le conseil municipal, organe délibérant, est chargé de régler les affaires de la commune et de définir ses champs d'intervention. La " compétence sport " n'étant pas obligatoire, l'intervention des communes résulte essentiellement d'une volonté politique forte de garantir " un service public du sport " bénéficiant à tous les citoyens.

En effet, le sport et ses enjeux transversaux en matière d'éducation, de santé, d'insertion sociale, d'aménagement participent pleinement à la qualité de vie du territoire. La densité, la proximité et la qualité des services présents constituent des facteurs clés d'attractivité dans les choix résidentiels des habitants.

Les interventions d'une commune en matière d'animation sportive et d'équipements sont alors multiples en allant du soutien aux associations locales, à la création et gestion d'équipements sportifs en passant par la mise en place d'activités périscolaires ou extra-scolaires (cf Tableau p.18).

LES INTERCOMMUNALITÉS

un échelon d'intervention structurant

Les intercommunalités ont été renforcées depuis la loi NOTRe, elles jouent un rôle de plus en plus prégnant dans les politiques sportives locales. Le besoin de mutualisation des moyens, qu'ils soient humains, financiers ou matériels, n'est plus le seul argument justifiant l'intercommunalité. Désormais, la logique de projet prédomine sur celle de gestion simple, qui caractérisait l'intercommunalité jusqu'ici. Au-delà des aspects financiers, il est aujourd'hui primordial de réfléchir la mutualisation comme un outil à utiliser dans la mise en place d'une politique d'attractivité du territoire pensée dans le cadre d'une logique territoriale.

Ainsi, l'intercommunalité peut favoriser la réalisation de projets d'équipements sportifs structurants (complexe aquatique, stade, gymnase...) permettant de :

- Réfléchir à l'échelle d'un bassin de vie, la zone de chalandise de certains équipements dépassant largement le cadre communal,
- Penser les implantations d'équipements dans une logique de cohérence territoriale.

Les modalités de partages de la "compétence Sport" n'étant pas définies, chaque groupement déterminera ses zones d'intervention en fonction de son territoire et de ses projets.

La loi permet aux communes d'opérer des transferts de compétences partiels ou totaux à leur EPCI de rattachement lorsque l'exercice de ces compétences est soumis à la définition préalable de l'intérêt communautaire.

Il est primordial de respecter 3 étapes fondamentales et de bien définir :

- Une politique sportive claire, avec des orientations de développement et un programme d'actions opérationnelles. (cf. page 34, *La Politique sportive*)
- L'intérêt communautaire (*Définition P.20*)
- Les conditions de transfert de la compétence (voir ci-après encadré sur la CLECT)*.



RAPPEL : CLECT*

Lors d'un transfert de compétence, il est obligatoire de mettre en place une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Constitution : elle est créée par l'organe délibérant de l'EPCI qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est constituée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. La CLECT élit son président et un vice-président parmi ses membres.

Missions :

- évaluation des charges transférées
- collecte de données, calcul du coût des transferts,
- rédaction d'un rapport soumis pour validation aux communes et pour information au conseil communautaire qui notifie les montants des Attributions de Compensations (AC)

Délais : la Commission a 9 mois à compter de la date du transfert pour réaliser son travail d'évaluation des coûts et remettre son rapport.

Un EPCI ne peut donc exercer de nouvelles compétences que si son organe délibérant reconnaît leur " intérêt communautaire ".

La manière de définir l'intérêt communautaire n'a jamais été encadrée par la loi, c'est pourquoi il sera établi en fonction du territoire, de l'histoire, de la culture de l'établissement intercommunal. Il est important qu'il repose sur la détermination de critères objectifs de nature géographique (ex: localisation), financière ou qualitative (ex: fréquentation d'un équipement...)

Le principe de spécialité et d'exclusivité : les capacités d'interventions des intercommunalités, en tant qu'établissements publics, sont aussi et surtout régies par deux principes essentiels à la définition de l'intérêt communautaire : le principe de spécialité et le principe d'exclusivité.

L'intérêt communautaire :
il permet de définir les modalités d'exercice de la compétence et la nature des activités des équipements concernés. L'intérêt communautaire est défini par l'organe délibérant de l'EPCI (conseil communautaire), à la majorité des deux tiers, en fonction de critères objectifs.



PRINCIPE DE SPÉCIALITÉ*

" Capacité ou compétence de certaines personnes morales limitées aux objets en vue desquelles elles ont été créées ".
Ainsi leurs statuts mentionnent expressément les compétences qui ont été transférées et les communautés ne peuvent agir que dans ce cadre.



PRINCIPE D'EXCLUSIVITÉ*

" Le transfert de compétences à l'échelon communautaire dessaisit les communes de toute intervention dans le domaine de compétence transférée ". Ainsi, une délibération en conseil municipal, qui aurait trait à une compétence transférée serait alors nécessairement entachée d'illégalité.

*Source : " Nouveaux élus, premiers repères sur l'intercommunalité ", avril 2008, ADCF

L'intervention des EPCI dans le sport repose sur un cadre législatif qui définit des compétences obligatoires en matière d'équipements sportifs pour les Métropoles et Communautés urbaines, et optionnelles pour les Communautés d'Agglomération et de Communes. Enfin, des compétences facultatives en matière de soutien aux associations, événements, par exemple, peuvent également être transférées.



Métropoles : Article L 5217-1 du CGCT / Communautés Urbaines : Art. L 5215-20 du CGCT

Communautés d'Agglomération : Art. L 5216-5 du CGCT / Communautés de Communes : Art.

L 5214-16 du CGCT

Loi NoTre : Loi n°2015-991 du 7 aout 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République.

Loi Maptam : Loi n°2014-58 du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

PARTAGE D'EXPÉRIENCE : PRISE DE COMPÉTENCE TOTALE OU PARTIELLE D'UNE INTERCOMMUNALITÉ

CA Vichy Communauté [03] - 82 461 habitants

La prise de compétence de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté s'est faite de manière partielle à partir de 2001. Au fil des années ce phénomène s'est accentué : ainsi, un complexe sportif de 500 hectares adossé au CREPS Vichy Auvergne et les piscines publiques ont progressivement été reconnus d'intérêt communautaire et donc gérés par l'intercommunalité. Ces décisions successives ont abouti à la création, en 2016, d'un service des sports de l'agglomération ainsi que d'un service commercial. Ces innovations s'inscrivent dans une stratégie visant à développer l'économie locale en augmentant les retombées économiques liées aux activités sportives.

Cette vision de l'intercommunalité a débuté avec la définition des piscines publiques comme étant d'intérêt communautaire : les équipements étaient vieillissants, une commune seule n'étant pas capable de les assumer, il faisait donc sens que l'agglomération en récupère la compétence. La même réflexion s'est ensuite portée sur les activités de pleine nature dans lesquelles les communes n'ont pas les moyens d'investir seules, la gestion par l'agglomération a donc permis la création de meilleures infrastructures engendrant des retombées économiques plus importantes.

Une telle décision présente des intérêts divers, les communes ne doivent pas y adhérer seulement pour se "débarrasser" de la gestion d'un club ou d'un équipement. La prise de compétence de l'intercommunalité doit être vue comme un élément d'une stratégie de développement sportif du territoire permettant d'augmenter les compétences et moyens humains.

Dans notre territoire la décision a fait consensus auprès des différentes communes car c'est une initiative ancienne qui n'a fait que se renforcer et se structurer au fil du temps. La définition de l'intérêt communautaire des équipements se base sur des aspects économiques et géographiques. Concernant les clubs, l'agglomération s'est concentrée sur leur rayonnement et leur caractère unique sur le territoire. Ce fut le cas pour nos clubs de rugby et de natation qui ont regroupé plusieurs clubs du territoire afin de créer des structures de haut-niveau ou tournées vers la formation. La gestion par l'intercommunalité incite à la mutualisation et, une fois passer la barrière de l'identité locale, chacun y trouve son intérêt grâce à des subventions plus importantes, des moyens décuplés et donc forcément des ambitions revues à la hausse.

POUR ALLER + LOIN :

- "Guide des coopérations" du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, à retrouver sur www.cohesion-territoires.gouv.fr
- www.agencedusport.fr
- www.sports.gouv.fr
- www.lemouvementassociatif.org
- www.cnosf.franceolympique.com

02

ÉVOLUTION DES PRATIQUES

Comment permettre au plus grand nombre de pratiquer du sport ?
Comment répondre aux besoins et attentes des différents pratiquants d'un territoire ?

Il est possible d'observer trois types de pratiquants d'activités sportives : les compétiteurs, les amateurs et les occasionnels, chacun avec des spécificités et habitudes différentes. Le rôle d'un.e élu.e au sport est de permettre au plus grand nombre d'avoir accès à des activités physiques de qualité en accord avec ses besoins et envies, la catégorie d'appartenance important peu.

LES 3 PRINCIPALES CATÉGORIES DE PRATIQUANTS

Source : "L'économie du sport - les avis du CESE", CESE (2019)- Réalisation : ANDES

3 PROFILS DE PRATIQUANTS



Compétiteurs

- Pratique régulière, plus d'1 fois/semaine
- Objectif de la performance; compétition
- Environ 6 millions de personnes soit 11% des pratiquants



Amateurs

- Pratique régulière ou non
- Objectif de loisir, sans compétition
- Environ 29 millions de personnes, soit 54% des pratiquants



Occasionnels

- Pratique irrégulière, moins d'1 fois/semaine
- Objectif de loisir
- Environ 19 millions de personnes, soit 35% des pratiquants



Il est important pour l'élu local en charge des sports de prendre en compte l'ensemble des publics mais il faut avant tout différencier la pratique licenciée et la pratique libre. La pratique licenciée est encadrée par le Mouvement sportif et s'exerce au sein d'associations sportives. La pratique libre correspond à la pratique autonome d'activités physiques et sportives : ni encadrée, ni formalisée.

Au-delà, la nature des activités et la façon de pratiquer le sport ont beaucoup évolué ces dernières années en lien avec les transformations sociétales (individualisation des pratiques, comportements, numérisation...) Plus que les pratiques, c'est la manière d'appréhender le sport qui évolue. Chaque " strate " de la population a une vision et un mode de consommation de la pratique sportive différents, c'est pourquoi il est important de bien cerner le type de public présent sur un territoire et de proposer des offres et une politique sportive en adéquation. Il existe une différence entre les pratiquants de + de 50 ans, chez qui il faut observer une augmentation de la pratique sportive sans forcément une plus grande adhésion aux clubs. Les jeunes quant à eux, se sédentarisent davantage et bien que l'on n'observe pas de désertion massive des clubs la pratique sportive a baissé et a évolué.

Les jeunes pratiquent en général plusieurs sports et de plusieurs manières (en club, en accès-libre,...) afin de varier au maximum la pratique sportive, c'est ainsi que se définit le phénomène de "zapping".



53% des 16-25 ans font du sport à la maison, 37% en pleine nature et 29% en milieu urbain en 2017.

(Source : Enquête UCPA, Pratiques sportives des 16-25 ans, les tendances 2018-2019)

SPORT POUR TOUS

Le sport pour tous c'est permettre l'activité sportive à tout âge, pour tout milieu social ainsi que pour tout état de santé. Il peut donc regrouper le sport à destination des seniors, comme des enfants, le sport au féminin, le sport et handicap. Le but étant de favoriser la pratique sportive de loisirs et de renforcer les liens sociaux d'éducation et l'insertion.

SPORT À DESTINATION DES SENIORS

Enjeux

→ PRÉVENTION POUR LES SENIORS, COMMENT BIEN VIEILLIR ET EN BONNE SANTÉ ?

lutte contre la sédentarité, augmentation de l'espérance de vie.



Chiffres clés

1/3 de la population

c'est le nombre de seniors en 2050

Source : INSEE

49 %

des 70 ans et plus déclarent ne pas avoir eu de pratique sportive au cours des 12 derniers mois.

Source : Baromètre National des pratiques sportives; INJEP (2018)



Leviers d'actions



- Adapter l'offre de pratique (des clubs notamment) aux conditions de santé des seniors
- Mettre en place une communication axée sur les notions de plaisir et de socialisation, qui sont plus recherchées. (Exemple : marches culturelles ou touristiques)
- Faire évoluer l'offre d'APS dans les EHPAD et lieux de vie spécialisés (peut s'intégrer dans le cadre d'une coopération inter-services)

RÔLE DES APS DANS LE SPORT SANTÉ

Enjeux

- AMÉLIORER LE BIEN-ÊTRE
- LUTTER CONTRE LA SÉDENTARITÉ (1^{ÈRE} CAUSE DE MORTALITÉ ÉVITABLE)
- LUTTER CONTRE LES PATHOLOGIES CHRONIQUES



Chiffres clés

2/3

des français ont une activité physique insuffisante (10 000 pas) et 50% des français seulement pratiquent une activité plus d'1h/semaine

22%

- seulement des 3-10 ans
- atteignent les niveaux recommandés d'activité physique

1 adulte sur 2

en situation de surpoids

L'ACTIVITÉ PHYSIQUE PERMET D'ÉVITER



30%

des maladies cardio-vasculaires



25%

des cancers du sein et du colon



50%

des diabètes de type II



30%

de risques d'AVC

Source : "Stratégie Nationale Sport-Santé 2019-2024" et
Étude de cas sport-santé - ANDES

Leviers d'actions

- Stratégie Nationale Sport Santé (SNSS), avec comme objectif la mise en place de 500 "Maisons sport-santé" sur l'ensemble du territoire (établissement dans lesquels collaborent professionnels du sport et de la santé pour accompagner les personnes souhaitant débuter ou reprendre une activité physique ou sportive pour leur santé et bien-être)

- Le dispositif Sport sur ordonnance, qui met en collaboration des professionnels de santé et des institutions afin de favoriser la pratique des APS chez des personnes atteintes d'une Affection de Longue Durée (ALD)



PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PSH) :

Enjeux

- DÉVELOPPER L'ACCÈS À LA PRATIQUE
- VALORISER LES OFFRES À DESTINATION DES PSH



Chiffres clés

87 642

licences handisports et sport adapté délivrées

Source : Ministère des sports (2016)

+ de **8 000**

structures accueillent des PSH, dont 40% avec un encadrement spécifique

Source : Handiguide des sports (2017)

Leviers d'actions



- Travailler en collaboration avec les Établissements et Services Médicos-Sociaux (ESMS)
- Intégrer les PSH dans la politique sportive de la collectivité
- Mettre à disposition des créneaux, du matériel adapté ainsi que du personnel formé
- Mener des actions de sensibilisation avec une communication mieux adaptée,
- Favoriser l'accessibilité aux équipements sportifs.



L'ANDES a réalisé en 2018 une enquête intitulée "Les politiques sportives locales et handicaps", pour laquelle nous avons souhaité questionner la place des personnes en situation de handicap (PSH) au sein des politiques sportives des Collectivités locales. Cette étude a été réalisée avec l'appui du Ministère des Sports et de l'expertise du Pôle Ressources National Sport et Handicaps (PRNSH). L'enquête et sa synthèse sont à retrouver sur le site internet de l'ANDES.



PARTAGE D'EXPÉRIENCE : SPORT POUR TOUS

Montlouis sur Loire (37) - 10 666 habitants

Montlouis sur Loire abrite plus de 100 associations, dont 27 sections à vocation sportive, c'est une caractéristique de notre ville et de nos habitants qui sont historiquement très ouverts au bénévolat et au milieu associatif. C'est dans ce cadre que la commune met à disposition des équipements, des créneaux et les moyens nécessaires afin d'accompagner au mieux les initiatives des différentes associations. Une relation de confiance s'est instaurée entre la commune et les associations qui sont régulièrement sources de propositions.

Développer le sport pour tous et proposer des activités adaptées à tous nos habitants est une des priorités de la commune, c'est pourquoi une réalisation comme le Trophée Cycliste Handisport a pu voir le jour. Cette épreuve, reconnue par l'ensemble du monde cycliste, porte des valeurs humaines incroyables, d'égalité des chances et de solidarité, à l'image de ce que représente le handisport. Ce sont ces valeurs que la ville soutient. C'est pourquoi la ville accompagne les organisateurs depuis 1974, notamment avec la mise à disposition de matériel et d'équipements pour l'accueil des sportifs. La ville de Montlouis sur Loire est sans cesse à l'écoute des associations, des institutions sportives départementales et régionales pour accompagner ces manifestations. Ce qui permet entre autres bénéfices une reconnaissance médiatique et sportive, en liant le handisport et la collectivité, mais également d'avoir une activité touristique sur notre ville et son vignoble.

Les dispositifs "Sports et vacances" et "Un été pour tous" sont d'autres exemples de réalisations de la commune visant un accès à la pratique sportive pour le plus grand nombre. L'objectif est de permettre à tous les jeunes de la collectivité de participer à une multitude d'activités sportives encadrées soit par un éducateur de la ville, soit par un diplômé d'état et les associations partenaires pendant les vacances scolaires.



SPORT AU FÉMININ



Article L100-1 du Code du sport: "Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. [...]. L'égal accès des hommes et des femmes aux activités sportives, sous toutes leurs formes, est d'intérêt général."

Enjeux

- FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE PHYSIQUE ET SPORTIVE FÉMININE
- ŒUVRER POUR PLUS D'ÉGALITÉ D'ACCÈS À LA PRATIQUE POUR LES FEMMES



Chiffres clés

6 millions

de licenciées (37,5%)

Sources : "La féminisation du sport en France",
Ministère des sports (2019)

84% des femmes

pratiquent une activité physique ou sportive
dont 57% au moins une fois par semaine
Source : "Baromètre FDJ sur le sport au féminin",
(2018)

6 millions

se déclarent prêtes à commencer ou
reprendre une activité sportive

Source : "Baromètre FDJ sur le sport au féminin",
(2018)

Leviers d'actions



- Formaliser une politique sportive volontaire en faveur du développement de la pratique des femmes

- Préter attention aux lieux de pratique : l'emplacement, la question de l'hygiène (sanitaires, vestiaires...), la conception (équipements de fitness trop haut ou trop basés sur la musculation), éclairage des alentours et sécurisation.

- Proposer des créneaux adaptés : mixtes ou strictement réservés, ces créneaux permettront de s'insérer dans le rythme de vie des femmes (et mères), différent de celui des hommes.



Les 2 freins majeurs sont le manque temps et le besoin d'équipements sécurisés.

La Commission Sport au féminin de l'ANDES, travaille au quotidien sur ces questions et aide au développement de la pratique.

L'APPORT DU NUMÉRIQUE

La pratique libre du sport se développe et se diversifie et le numérique se positionne comme le partenaire privilégié d'une partie des sportifs. Les pratiquants utilisent de plus en plus les outils digitaux, applications ou réseaux sociaux, pour répondre à leurs attentes : que ce soit pour mesurer ses performances et les partager, trouver des conseils et programmes d'entraînements ou pour se rassembler.



PARTAGE D'EXPÉRIENCE : NUMÉRISATION DES PRATIQUES SPORTIVES

Lyon (69) - 516 092 habitants

Lyon est la troisième ville de France. Elle comptait en 2016, 515 695 habitants. Parmi eux, 120 000 licenciés sont inscrits dans 550 clubs, répartis sur 50 gymnases, 40 salles spécialisées, 35 terrains, 160 équipements de proximité, 10 piscines, 2 patinoires...

Au regard de ses chiffres, auxquels échappent également un nombre incontournable de pratiquants dits 'libres', la numérisation des données entourant les pratiques sportives, 'informelles' et 'encadrées', s'impose comme une véritable priorité.

Parce que l'enjeu du mandat qui s'achève fut de développer de nouvelles stratégies d'accompagnement de nos associations sportives, dans un contexte budgétaire excessivement contraint, il convenait essentiellement de resserrer les liens entre pouvoirs publics et tissu associatif local. Cette nécessité ne pouvait aucunement souffrir d'un paysage sportif morcelé.

L'ère du tout numérique a permis à de nombreuses communautés de pensées de voir le jour, de sorte que nos concitoyens partagent

14% des 16-25 ans pratiquants utilisent une application pour évaluer ou partager leurs performances.

Source : Enquête de l'UCPA "L'usage du digital chez les 16-25ans" (2017)

43% des pratiquants utilisent un smartphone ou un objet connecté pendant leur activité physique. À majorité dans un but de suivi des performances, de prévention des risques de santé et pour des conseils de pratiques.

Source : rapport IPSOS, CNVAS

Chiffres



L'Esport

L'Esport, la pratique compétitive des jeux-videos, émerge depuis plusieurs années en France. Bien que clivant, car il existe un débat sur l'aspect " sport ", force est de constater que le nombre de pratiquants est important et en nette augmentation. Partant de ce constat, il est clair que les collectivités ont un intérêt à s'intéresser à la pratique, et pour cela il est important de se pencher sur plusieurs aspects. Premièrement, la dimension sociale. Au vu de l'importance du phénomène il est nécessaire de réfléchir à des moyens d'encadrer et sécuriser la pratique amateur et professionnelle. L'Esport propose exactement la même dimension sociale que le sport " classique ". L'intérêt pour une collectivité de le développer et de proposer des associations et équipements dédiés

est de créer du lien social entre les jeunes autour d'une passion commune et de transmettre des valeurs positives.

L'enjeu économique ne peut pas être négligé. En effet, l'Esport représente un levier d'attractivité important pour un territoire. Que ce soit par l'organisation d'événements ou encore pour attirer des investisseurs et entreprises du secteur.

Les pouvoirs publics se sont déjà saisis du phénomène, le Ministère des Sports (en collaboration avec France Esport) a élaboré une stratégie nationale Esport 2020-2025, qui vise à mieux encadrer la pratique et aider à son développement en rapprochant les mondes sportifs et esportifs. L'objectif est de faire de la France le leader européen du secteur d'ici 2025.

Chiffres



+ de 28M€
de chiffre d'affaire (en 2018)



+ de 800
associations esportives



+ de 2M
de pratiquants (en 2018)

Source : "Stratégie nationale Esport 2020-2025", Ministère des sports (2019)

URBANISATION DES PRATIQUES

Les pratiques sportives dans les espaces urbains tendent à une plus grande autonomie. Les pratiquants s'approprient les rues et y pratiquent aussi bien des sports de glisse (skate, roller...), des

" sports urbains " (le parkour, le street workout, street golf...) que des activités classiques qu'ils adaptent à leur environnement.

Enjeux

- ADAPTER L'ESPACE URBAIN AUX NOUVELLES PRATIQUES
- INSCRIRE LE SPORT AU CŒUR DE LA VILLE

- DÉVELOPPER LES MOBILITÉS DOUCES
- FAVORISER LA PRATIQUE SPORTIVE DU PLUS GRAND NOMBRE

Chiffres clés

+ de 70 000
équipements extérieurs
et petits terrains en accès-libre

3291
skateparks

2,5 millions
de pratiquants de roller/skate
pour 66 000 licenciés.

D'après l'article "Roller et Skate veulent jouer collectif" d'Acteurs du sport - 2018 et la base du RES 2020

Leviers d'actions



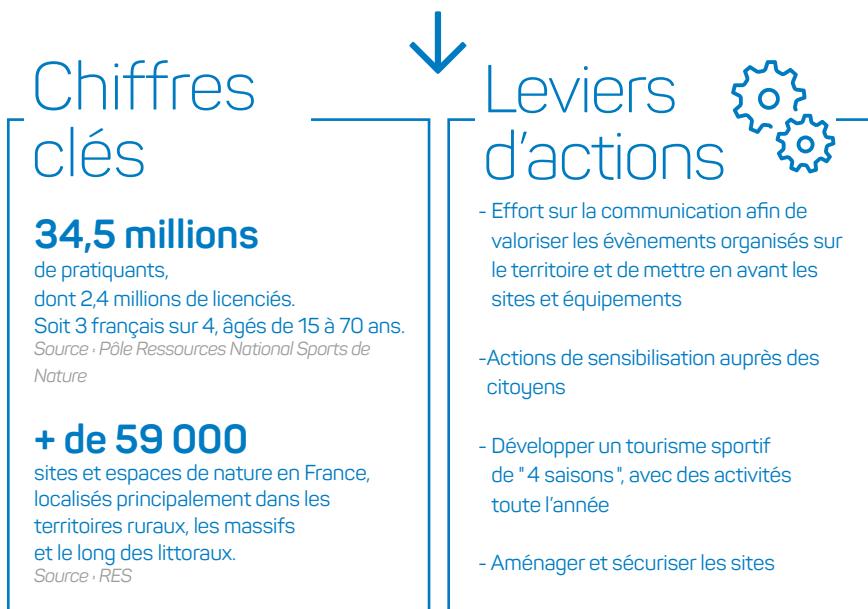
- Rendre des espaces publics non-utilisés praticables
- Favoriser les petits équipements de proximité en accès-libre (skateparks et équipements mixtes, plus en adéquation avec les nouvelles pratiques)
- Aménager l'espace urbain (voies de circulation, zones de stationnement, mobilier urbain...)



SPORTS DE NATURE

Enjeux

- AMÉNAGER ET PRÉSERVER DES ESPACES NATURELS, SUPPORT DES ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE (ENJEU ÉCOLOGIQUE)
- PROMOUVOIR L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE
- AMÉLIORER LE CADRE ET LA QUALITÉ DE VIE
- DÉVELOPPER LE TOURISME ET L'ÉCONOMIE LOCALE (EN TERMES D'EMPLOI NOTAMMENT)





Art. L311-1 du Code du Sport : "Les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux."

Art. L311-3 du Code du Sport : "Le département favorise le développement maîtrisé des sports de nature. A cette fin, il élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature."

La Commission "Montagne, Ruralité, Littoral" de l'ANDES travaille au quotidien sur les sujets des sports de nature, notamment par le biais de fiches thématiques qui sont à retrouver sur le site internet www.andes.fr



L'environnement juridique et réglementaire des sports de nature est complexe, aussi bien pour les propriétaires que pour les gestionnaires, il faut donc y prêter une attention particulière.

Les élu.e.s locaux sont généralement concernés par la gestion des sites, l'aménagement des espaces et itinéraires/chemins de pratiques, l'entretien des bases de mise à l'eau et la création des parcours de trails.

Cela induit donc la problématique de la sécurité et de la responsabilité juridique en cas d'incident : c'est la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire qui peut être engagée en cas de dommages subis par un pratiquant.

→ **Jurisprudence** : Condamnation de la Fédération Française de Montagne et d'Escalade (FFME) par le TGI Toulouse du 14 avril 2016, sur la responsabilité juridique en cas d'accident.

POUR ALLER + LOIN



HANDISPORT :

- Étude "politiques sportives locales et handicaps" à retrouver dans la section "Sport et handicap" de www.andes.fr
- Handiguide des sports : <https://www.handiguide.sports.gouv.fr/>

SPORT SANTÉ :

- "Rapport Stratégie Nationale Sport Santé 2019-2024" à retrouver dans la section Sport, santé, bien-être du site du Ministère des sports
- Étude : Les politiques de sport-santé au niveau municipal en Europe - ANDES 2019, disponible sur le site de l'ANDES.

SPORTS DE NATURE :

- Fiche thématique n°2 de la Commission Montagne, Ruralité, Littoral : "Les sports de nature au service de l'attractivité des territoires dans une logique de développement maîtrisé" à retrouver sur www.andes.fr
- Pôle Ressources National des Sports de Nature : <http://www.sportsdenature.gouv.fr/>

SPORT AU FÉMININ :

- Recueil d'expérience "Les activités physiques et sportives au féminin dans ma ville" (2019) disponible sur le site www.andes.fr

03

LA POLITIQUE SPORTIVE LOCALE

Comment la mettre en place ?
Quelle sont les étapes clés ?

POURQUOI RÉFLÉCHIR À UNE POLITIQUE SPORTIVE ?

Le sport est une compétence partagée et transversale ce qui implique une grande disparité d'interventions de la part des collectivités locales. En ce sens, la définition d'une politique sportive à l'échelle de son territoire est primordiale pour pouvoir fixer le cadre d'intervention de la collectivité.

La connaissance de l'existant sur son territoire aussi bien en terme d'infrastructures que de pratiquants et clubs constitue une étape clé pour RÉFLÉCHIR politiquement, CONSTRUIRE stratégiquement et DÉCLINER opérationnellement sa politique sportive. Avoir une vision globale de son territoire permet de fixer des objectifs en adéquation avec les besoins identifiés sur la commune, et prenant en compte toutes ses spécificités (environnementales, sociales, géographiques...). Une politique sportive doit s'inscrire dans un projet de politique générale de la collectivité.

QUELS ACTEURS Y ASSOCIER ?

Tout l'enjeu de la réussite d'une politique sportive réside dans la compréhension des

besoins et des attentes, afin de définir une réponse cohérente favorisant l'amélioration des conditions de pratique. Ainsi il convient d'associer à la démarche un maximum d'acteurs.

- Les clubs / associations : ont un rôle important dans l'animation du territoire grâce aux différentes actions qu'ils réalisent, l'encadrement des pratiques qu'ils proposent et les valeurs qu'ils véhiculent :
- Les scolaires
- Les pratiquants libres
- Les acteurs économiques et sociaux
- L'Office Municipal du Sport (OMS)

OFFICE MUNICIPAL DU SPORT (OMS)

Un OMS est une structure indépendante (association loi 1901) qui a pour vocation de rassembler tous les acteurs du Mouvement sportif local afin d'oeuvrer au développement des pratiques sportives. L'OMS se positionne comme un complément du service des sports.



La concertation avec les administrés permet de traduire leur volonté et de les impliquer dans le processus de décision de l'élu.e sur un projet qui peut les concerner directement ou indirectement.

Elle permet de faciliter, à partir d'une décision partagée, la définition d'un projet en cohérence avec les attentes et les besoins, favorisant par conséquent son acceptation. Ce lien permet aussi de légitimer et de rendre transparente l'action publique.

Ce travail de concertation peut se traduire par la création de commissions des sports, comités de quartier, conseils consultatifs de territoire lors desquels associations, scolaires et/ou pratiquants se retrouvent pour discuter des enjeux de la politique sportive qui se met en place.

Elle peut se faire soit en consultant la population pour avis, soit en l'intégrant aux réflexions. Il s'agit alors d'une co-construction (forme la plus aboutie). Les avis doivent être pris en compte afin de répondre vraiment aux attentes mais une commission ne peut pas constituer un organe décisionnaire et les élu.e.s restent les décideurs finaux. Il faut donc trouver un équilibre entre la place laissée à la consultation de la population et des associations et les choix politiques et stratégiques.

Dans la même idée, il est tout aussi important de mettre en place une concertation inter-services (santé, éducation...). Un travail interne permet un alignement des stratégies sociales et facilite la mise en place d'actions transversales. Exemples : projet sport-vacances, optimisation de l'aide à l'emploi.



Art. L2143-2 du CGCT : "Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal [...]. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales."

COMMENT ÉLABORER UNE POLITIQUE SPORTIVE ?

L'élaboration d'une politique sportive se fait la plupart du temps en concertation avec les différents acteurs du sport sur le territoire puisque l'objectif de la démarche est à la fois de communiquer sur "les idées politiques" et sur les engagements du mandat, tout en

tenant compte des besoins à satisfaire et des problèmes à résoudre.

Une politique sportive, bien que propre à chaque territoire, peut être élaborée selon une méthode basée sur 4 étapes :

SCHÉMA MONTRANT LES 4 ÉTAPES SUCCESSIVES DE LA MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE SPORTIVE



1.

ÉTABLIR UN DIAGNOSTIC :

Le diagnostic comprend deux dimensions :

Interne : réalisé avec le personnel municipal, il porte sur les actions engagées et les moyens qui y sont consacrés. Ainsi il dresse l'état des lieux de la politique sportive en termes d'équipements, de budget, de personnel, de subventions. Il vise à étudier si l'organisation et les moyens en place sont adaptés aux actions définies.

Externe : portant sur l'analyse des besoins et attentes de la population et de l'environnement. Il permet d'associer les bénéficiaires à la démarche (clubs, scolaires, grand public). Ce travail peut être affiné à travers des focus sur des thématiques particulières : relations collectivité/association, animation, sport-santé...

Le diagnostic doit permettre une photographie de l'existant et la mise en exergue des points forts et des points faibles de la politique sportive, de ses enjeux et de ses facteurs d'évolution afin d'en déduire des grandes orientations.

2.

ÉNONCER LES ENJEUX ET DÉTERMINER LES ORIENTATIONS POLITIQUES

Une fois le diagnostic réalisé, il est temps de définir des orientations politiques et de les présenter aux différents publics. Il est souvent très difficile de résumer une politique sportive autour de trois ou quatre axes (chacune étant le regroupement de plusieurs objectifs), mais c'est une nécessité pour garantir une lisibilité aux yeux des bénéficiaires.

La qualité d'un projet politique est à la fois de donner du sens à la politique sportive et de fixer des grandes orientations tout en conservant une souplesse d'adaptation.

Ces orientations sportives doivent être compatibles avec les grandes orientations politiques de la collectivité. C'est pourquoi le "projet politique" doit être le fruit d'un travail de concertation afin d'être partagé par le plus grand nombre.

3.

DÉFINIR DES PROGRAMMES D'ACTIONS

Une politique sportive locale se met en œuvre à partir de programmes d'actions qui consistent en la déclinaison d'opérations à conduire sur un mandat et liés à des moyens.

Traditionnellement, les programmes d'actions sont construits autour d'un socle de thématiques dont les quatre principales peuvent être :

LES AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Comme indiqué précédemment, les communes ou intercommunalités ont généralement en charge la construction et la gestion des équipements sportifs. A ce titre, l'élu.e local.e en charge du sport sera confronté.e à trois grandes thématiques :

- Les montages juridiques et financiers pour la construction et l'exploitation
- Les modes de gestion
- L'entretien et la maintenance
(cf. dossier "Création d'équipement")

LE SOUTIEN AUX CLUBS SPORTIFS

Le soutien aux clubs sportifs peut prendre différentes formes telles que la mise à disposition d'équipements sportifs ou de personnels, l'attribution de subventions, le soutien matériel et logistique... (cf. onglet "Outils et moyens à disposition de l'élu.e")

L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

Toutes les communes soutiennent ou organisent des manifestations sportives de différents rayonnements (local, régional, national...), or leur mise en place impose le respect de réglementations qu'il faut connaître. cf. p.64 pour retrouver le dossier "Manifestation sportive"

L'ANIMATION SPORTIVE, LE SPORT SCOLAIRE

L'animation de ces équipements sportifs de proximité est importante pour la vie du territoire. Cependant, aucune obligation n'incombe aux communes, hormis celle de surveiller les piscines et plans d'eaux lorsqu'elles font le choix de réaliser et d'exploiter ce type d'équipements. Concernant le sport scolaire, la commune ayant en charge la construction des écoles élémentaires, elle doit également s'assurer de la présence des équipements sportifs nécessaires à la réalisation des programmes d'EPS.



FOCUS: LA NATATION SCOLAIRE

Le sujet de la natation scolaire est un enjeu important pour les élu.e.s. "Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans les programmes d'éducation physique et sportive."

Plusieurs dispositifs sont mis en place afin de favoriser l'apprentissage de la natation dès le plus jeune âge :

"l'attestation scolaire "Savoir-nager" :

"Le savoir-nager correspond à une maîtrise du milieu aquatique. Il reconnaît la compétence à nager en sécurité, dans un établissement de bains ou un espace surveillé [piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce]. [...] Son acquisition est un objectif des classes de CM1, CM2 et sixième [qui constitueront le cycle de consolidation à compter de la rentrée 2016]. La délivrance de cette attestation est prévue par l'**article D. 312-47-2 du code de l'éducation**.

le plan "Aisance aquatique" : "Ce dispositif ambitieux et global, élaboré avec les ministères de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse, de l'Intérieur, et de la Santé, propose une approche rénovée du milieu aquatique et avance des solutions concrètes pour faciliter la familiarisation avec l'eau dès le plus jeune âge, favoriser l'apprentissage de la natation et, ainsi, mieux prévenir les risques de noyades."

345

noyades
chez les moins
de 12 ans
en 2018

Source : "Enquête Noyades 2018", Santé publique France

.....

Seulement
56,3%
des élèves de CM2
se disent capables
de nager 50m

Source : ""DGESCO - 2015"

PARTAGE D'EXPÉRIENCE : GESTION DES RYTHMES SCOLAIRES

Amboise [37] - 13 119 habitants

Suite à la réforme de 2017, la commune a organisé un vote des parents pour définir les rythmes scolaires. Le choix de revenir à la semaine de 4 jours a été prononcé et la commune a exécuté cette décision. Ce changement de rythme a eu des conséquences notamment sur les différents intervenants, entraînant la réduction de contrats et la perte de financements pour certaines associations notamment. Le fait que la décision provienne directement d'un vote des parents permet à la collectivité de justifier son choix et d'éviter certains conflits. La valorisation de la démocratie participative est une méthode intéressante dans ces cas-là. Il s'agissait donc de réorganiser le temps scolaire et périscolaire pour y intégrer des activités sportives et de loisirs, en fonction notamment des équipements scolaires et sportifs à disposition. Plusieurs acteurs ont été impliqués dans la réflexion : le service des affaires scolaires, l'Education nationale et les associations sportives. Deux clubs se sont alors proposés pour intervenir sur ces temps et une convention entre la ville et les associations a été signée, entraînant la création de contrats éducatifs locaux. Les équipes de handball et de basketball de la ville interviennent donc chacune leur tour par cycles de 7 semaines. Des éducateurs sportifs engagés par la commune prennent également part à cette rotation afin de proposer une offre d'activités plus variée.

En parallèle de ces actions, la ville encourage l'USEP et prévoit une aide financière à destination de l'association sportive du collège dans le but d'aider les jeunes inscrits à UNSS à se déplacer et participer aux compétitions nationales.

FOCUS : LA GESTION DES RYTHMES SCOLAIRES

Le décret n° 2017-1108, en vigueur depuis Juin 2017, permet le retour à la semaine de 4 jours dans les écoles maternelles et élémentaires, à condition de respecter la durée d'enseignement hebdomadaire de 24 heures et que la journée scolaire ne dépasse pas six heures d'enseignement. Les communes choisissent donc le rythme scolaire qui leur convient le mieux en fonction des spécificités locales. Cette flexibilité retrouvée a entraîné un retour à la semaine de 4 jours pour une grande majorité de communes.

Ainsi, de nouvelles possibilités s'offrent aux communes afin de proposer aux enfants des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) de qualité. Ces temps dédiés à la pratique d'activités sportives, culturelles et artistiques sont à la charge de la municipalité.

75 %
des PEDT proposent une activité physique
ou sportive

Ils peuvent rentrer dans le cadre d'un Projet Éducatif Territorial (PEDT) : permettant la concertation avec toutes les ressources et acteurs en local qui interviennent sur des activités périscolaires (associations, élus, enseignants, parents...). Le but est ainsi de créer une complémentarité éducative entre les différents temps de l'enfant.

4.

DÉFINIR L'ORGANISATION ET LES MOYENS

L'organisation à mettre en place pour réaliser la politique sportive soulève deux types de questions : l'une sur l'organisation du service des sports et de ses missions, la seconde sur le mode de gestion des actions.

L'ORGANISATION AU SERVICE DE LA POLITIQUE SPORTIVE

La place du service des sports dans la collectivité est liée aux missions qu'il assure ou peut assurer :

- Réaliser et exploiter des équipements sportifs
- Mettre en place des animations et organiser des événements
- Gérer le budget et le personnel affecté au sport

Selon les choix effectués par l'exécutif, la physionomie du service des sports diffère et le périmètre de responsabilité de l'élu(e) en charge des sports peut être sensiblement modifié.

LE MODE DE GESTION DES ACTIONS

La collectivité a deux grands choix : gérer directement les actions et exploiter les équipements avec son personnel ou confier ses activités à un opérateur, généralement privé, dans le cas d'une gestion déléguée.

La gestion directe : la gestion par la personne publique

La gestion directe permet à la commune de gérer directement le service dans un cadre qui lui est proposé par la réglementation publique : avec ses agents, en comptabilité publique et dans le respect des règles de la commande publique.

Ce type de gestion est généralement qualifié de gestion en régie même si aucune régie n'est créée comptablement.

Plusieurs solutions s'offrent à la collectivité selon sa volonté de donner aux gestionnaires de l'équipement plus ou moins de marges de manœuvre d'exploitation (création d'un budget annexe d'une régie directe, régie à autonomie financière ou régie personnalisée...).

Plus d'informations concernant les différents modes de gestion d'un équipement et les règlements relatifs p.46 dans le dossier "Création d'un équipement"

La gestion déléguée : la gestion par un tiers

La collectivité peut choisir de confier l'activité à un tiers. A cet égard, deux grands types de contrats sont possibles : les marchés publics et les délégations de service public. Pour savoir quel contrat choisir, il est primordial que la collectivité définisse clairement ses besoins en amont.



MARCHÉS PUBLICS

Dans les marchés publics, le titulaire est rémunéré au moyen d'un prix défini et payé par la collectivité.

Dans ce type de contrat c'est la collectivité qui assume le risque d'exploitation (les aléas financiers et économiques dus à l'exploitation d'un équipement).



Art. 1 du Code des marchés publics : "Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux" par des personnes publiques avec des personnes privées (ou publiques) "pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services."



DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Dans les délégations de service public, le titulaire se rémunère via des redevances perçues sur les usagers.

C'est donc l'opérateur qui supporte le risque d'exploitation.



Art. L1411-1 du CGCT : "Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est实质iellement liée aux résultats de l'exploitation du service."

La délégation de service public et le marché public nécessitent une mise en concurrence des opérateurs, toutefois la procédure n'est pas la même : le marché public dépend du code des marchés publics tandis que la délégation de service public est codifiée dans le code général des collectivités territoriales. Sauf exceptions expressément prévues, les deux contrats sont soumis à des mesures de publicité.

LES MOYENS EN PERSONNEL

Le service des sports est majoritairement constitué de personnel fonctionnaire relevant de la filière sportive, de la filière administrative, et/ou de la filière technique selon l'organisation retenue.

On observe généralement une corrélation entre le statut de l'agent et la fonction :

- **Filière technique** : fonctions techniques liées aux équipements sportifs
- **Filière administrative** : fonctions administratives, d'accueil de secrétariat
- **Filière sportive** : fonctions d'encadrement des APS, de direction d'équipements.

L'encadrement et l'animation du sport en France sont soumis à la possession d'un diplôme, conformément à l'article L 212-1 du code du sport. Il existe cependant des dispositions particulières pour les fonctionnaires et les agents contractuels de la fonction publique recrutés dans le cadre de la filière sportive, puisque ces derniers disposent de prérogatives et ne sont pas dans l'obligation de posséder un diplôme (article L 212-3 du code du sport).



Au-delà de la filière de la fonction publique, les collectivités peuvent, dans le cadre de la mise en oeuvre de leur politique sportive, faire appel à plusieurs dispositifs d'aide à l'emploi :

- **Les dispositifs en alternance** : Contrat de professionnalisation et Contrat d'apprentissage
- **Contrat à Durée Indéterminée** Intermittent du Sport (CDI)
- **Le service civique**
- **Le Parcours Emploi Compétence (PEC)**
- **Les groupements d'employeurs (GE)**

LES MOYENS EN ÉQUIPEMENTS

Il peut être intéressant pour une commune de comparer les moyens en équipement dont elle dispose par rapport à ceux d'autres communes de même taille, tout en tenant compte des spécificités du territoire, des attentes et besoins des concitoyens et des pratiques sportives existantes.

Le Recensement des Équipements Sportifs (RES) est un outil qui permet ce type d'exercice. Retrouver toutes les informations concernant la réalisation et le financement d'un équipement sportif ainsi que des données sur la maîtrise d'ouvrage dans le dossier "**Création d'équipements p. 44**"



LES MOYENS FINANCIERS

Le budget d'une commune est l'élément clé qui fixe l'ensemble des dépenses et des recettes de la collectivité en vue de la réalisation des grandes orientations politiques déterminées par l'élu.e local.e en charge du Sport.

Il peut être établi en début de mandat une programmation budgétaire sur six ans, déclinant les actions qui pourraient être réalisées année par année. Cette programmation peut servir de repère aux associations sportives.

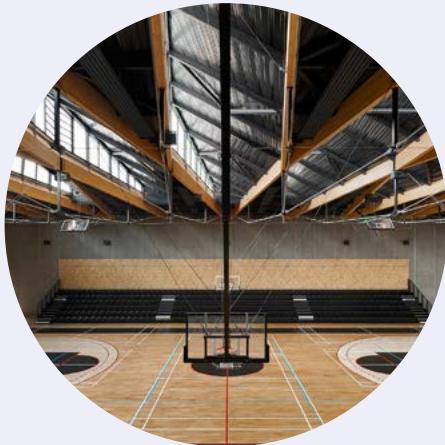
Bien souvent le budget est établi sur les bases des recettes de l'année précédente, tout en y intégrant les contraintes nouvelles en matière de dotations ou de charges complémentaires. Plusieurs problématiques se posent lors de la constitution d'un budget et la commune doit s'y préparer en réfléchissant en amont à plusieurs points :

- Prendre connaissance de l'ensemble du patrimoine sportif présent sur la commune et des frais annuels récurrents (frais de fonctionnement, remboursement et intérêts des emprunts ...)
- Anticiper les dépenses d'entretien annuelles ou de rénovation des infrastructures.



POUR ALLER + LOIN

- "Guide de l'élu délégué aux sports - Elaborer et piloter une politique sportive"; Patrick BAYEUX; Territorial Editions (2008)
- "La réorganisation d'un service des sports : l'exemple de Poitiers"; Acteurs du sport (2014)
- Dispositifs d'aide à l'emploi : section "association employeur" dans l'onglet "Guides pratiques" sur www.associatheeque.fr
- Etude "Dispositifs d'aide à l'emploi : quels impacts sur la qualité de l'emploi dans les associations sportives ?"; CNOSF (2017)
- www.crdla-sport.franceolympique.com



DOSSIER SPÉCIAL

CONCEPTION ET GESTION D'UN ÉQUIPEMENT, L'EXEMPLE DU PÔLE SPORTIF DE PIERRE-BÉNITE (69)



FICHE TECHNIQUE L'ÉQUIPEMENT

PÔLE SPORTIF

PORTEUR DE PROJET : COMMUNE

Coût total : 9,4 M€

Caractéristiques :

1 grande salle omnisport (avec tribunes 1026 places) - 1056m²

1 petite salle omnisport

Structure artificielle d'escalade niveau départemental

Salle de musculation - 60m²

Utilisateurs :

Clubs de basket,
de badminton et de tennis de table

Scolaires avec créneaux réservés

Associations locales, avec créneaux réservés au sport santé

Sport d'entreprise

1.

QUELLE RÉFLEXION MENER EN AMONT DU PROJET ?

“La première réflexion consiste en un état des lieux sur le territoire de la commune. Avant notre arrivée en mars 2014, nous avions réalisé un diagnostic sur les structures sportives. En parallèle, nous savions que nous devrions créer un nouvel équipement pour remplacer la halle de basket de la commune, devenue obsolète. En effet, depuis de nombreuses années, le club local, qui évolue en championnat de France, devait demander des dérogations à la FFBB pour accueillir le championnat car la structure n'était plus aux normes. En ce sens, la construction d'un nouvel équipement permettait de répondre tant aux besoins du club de basket qu'aux attentes des autres structures sportives.”

Les réflexions préalables doivent porter sur une analyse complète de la situation du territoire à la fois en termes d'équipements (nombre, emplacement) et de besoins pour les différents utilisateurs. L'équipement doit être pensé comme un outil transversal en prenant en compte les besoins relatifs à la politique sportive, mais aussi sociaux et territoriaux. Il faut définir des objectifs clairs pour l'équipement afin qu'il soit un outil au service de la politique sportive et pas simplement un support.

2.

QUELS ACTEURS ASSOCIER ? AVEC QUI MENER LE PROJET ?

"Le projet a été construit avec les associations du territoire, amenées à occuper la structure, et notamment le club de basket. Nous avons également associé l'hôpital Lyon Sud, dans une logique de développement du sport santé, ainsi que les collèges et les lycées environnants pour répondre aux besoins du public scolaire."

Un projet aussi important que la construction d'un équipement ne peut pas se faire seul,

une concertation avec les habitants, clubs et associations du territoire est importante car elle permet de bien cerner les attentes et favoriser ainsi l'appropriation de l'équipement. L'objet de la concertation doit être clair, il faut bien définir ce qui peut être discuté ou non en fonction des contraintes économiques, politiques et des différentes normes et règlements, qui ne sont pas forcément connus et pris en compte par les habitants.

3.

QUELLES GRANDES ÉTAPES DANS LA CONCEPTION DU BÂTIMENT ?

"Nous nous sommes rendus compte, au commencement du projet, que les services municipaux étaient insuffisamment formés à la mise en oeuvre d'un tel projet. Cela nous a fait perdre du temps initialement, mais cela nous a poussé à nous entourer de spécialistes. L'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et les architectes ont ainsi guidé et accompagné les services et élu.e.s pour faire de ce projet une réussite."

Mener un tel projet n'est pas chose facile, c'est pourquoi bien s'entourer est essentiel.

La méconnaissance de certains sujets techniques nécessitent une intervention de spécialistes. Deux solutions s'offrent à une collectivité concernant la conception d'un équipement, soit elle peut être réalisée via une maîtrise d'ouvrage publique, c'est le cas le plus courant dans lequel la collectivité recrute un maître d'oeuvre, suite à un appel d'offre, qui conçoit l'équipement, soit réalisée via une maîtrise d'ouvrage privée, pour laquelle la conception de l'équipement est à la charge d'un opérateur privé et qui redevient la propriété de la collectivité une fois le contrat terminé.

3 EXEMPLES DE FAMILLES DE CONTRATS DE GESTION ET/OU DE FINANCEMENTS DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF



"La collectivité met à disposition d'un opérateur privé un terrain sur lequel ce dernier est chargé de financer, concevoir et assurer la maintenance de l'équipement. Durée entre 18 et 99 ans." Art. L1311-2 à L1311-4 du CGCT

CONTRAT DE PARTENARIAT



"Contrat administratif permettant de confier à un opérateur une mission globale relative au financement d'équipements nécessaires au service public : construction, entretien, maintenance, exploitation et gestion."
Art. L1414-1 et L1414-2 du CGCT

CONCESSION



"La collectivité confie, dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence (délégation de service public), le soin pour un opérateur de réaliser à ses frais un ouvrage public, de l'exploiter à ses risques et périls, et de recevoir en contrepartie les redevances des usagers."
Art. L1415-1 à L1415-9 du CGCT

LES SOURCES DE FINANCEMENTS UTILISÉS :

ANS : 800 000€, soit 10% du montant subventionnable. (1,65 M demandés)

Région : 1788 000€

FEDER : 400 000€

FSIL : 90 000€

Retrouvez les autres sources de financements possibles pour un projet de construction d'équipement, ainsi que toutes les informations utiles (critères d'éligibilité, constitution des dossiers de candidature...) dans le guide "Sources de financement des équipements" sur le site www.andes.fr

4.

QUELLE GESTION QUOTIDIENNE ?

*"La structure sera gérée en **régie directe**, ce mode de gestion permet à la ville d'entretenir ses relations avec les associations, de façon bien plus prégnante que si la gestion était externalisée. Concernant l'occupation de la structure, le service vie associative de la ville attribue les créneaux en fonction des besoins des scolaires et des associations de façon à assurer une cohérence dans l'occupation des différentes salles du complexe.*

Au sein même de la structure, et au quotidien, le gardien de l'équipement contrôlera les allées et venues des différents occupants pour assurer le respect des équipements et les règles de vie. En parallèle, et notamment pour les associations venant à occuper la structure en dehors de travail du gardien, nous avons opté pour une gestion semi-autonome par le biais d'un système de serrures électroniques. Ce contrôle d'accès facilitera la gestion tout en assurant la sécurité de l'équipement."

DIFFÉRENTS MODES DE GESTION D'UN ÉQUIPEMENT :

La régie directe; c'est la collectivité qui gère directement son équipement par ses propres moyens

L'affermage; la collectivité remet à l'exploitant l'équipement qui a été réalisé et ce dernier assure l'exploitation du service à ses risques et périls et en perçoit les recettes. La collectivité peut néanmoins imposer des contraintes de service public (horaires, tarifs spéciaux...) qu'elle compense par une participation financière.

La régie intéressée et la gérance; l'exploitant gère pour le compte de la collectivité un service public en percevant une rémunération. La différence entre les deux tient au mode de rémunération (fixe ou dépendant des résultats).

Source : d'après le Guide de l'élu délégué au sport; P.BAYEUX

En plus du mode de gestion, la gestion des créneaux est un sujet central dans l'organisation quotidienne d'un équipement. Définir des **règles de répartition claires et acceptées par tous** les utilisateurs est nécessaire. La gestion des accès à l'équipement en découle et permet de garantir la bonne qualité et la sécurité de l'équipement et d'éviter certains conflits.



LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une collectivité fait le choix de gérer ses propres équipements elle sera dans l'obligation d'appliquer les différents règlements relatifs à l'exploitation d'un équipement sportif.

- Réglementation relative aux Établissements Recevant du Public (ERP)
- Réglementation spécifique à certains équipements (piscines, patinoires..)
- L'homologation des enceintes sportives, complémentaires à celle des ERP
- La déclaration des équipements sportifs au préfet du département 2 mois avant l'ouverture (art. R322-1 du Code du sport)

L'obligation d'affichage (art. R322-5 du Code du sport)

5.

QUELS RISQUES ET COMMENT LES ÉVITER ?

"Il est nécessaire de bien évaluer les besoins en amont du projet pour en avoir une estimation du coût global la plus exhaustive possible. Il est impératif de maîtriser toutes les dépenses, en y intégrant les imprévus. De même, l'implication de tous les acteurs permet de prendre en compte les besoins en amont de la construction pour éviter des déconvenues lors de la livraison. Il s'agit parfois d'éléments qui peuvent sembler anodins tels que la gestion des accès (évoquée plus haut) ou la

composition des offices, mais anticiper les besoins permet de contenir les coûts et de se retrouver avec des équipements non adaptés in fine."

Lors d'un projet de construction, qui impacte notamment le budget d'une commune, l'élu doit rester vigilant sur les coûts d'investissement, et sur les coûts de fonctionnement que la collectivité devra assumer sur le long terme.



CONSEILS ANDES

"Plusieurs choses sont importantes: tout d'abord, la réalisation du diagnostic de départ (1) est primordial car c'est cela qui va révéler les besoins.

→ Il faut que l'équipe municipale décide des orientations en priorisant telle ou telle installation de façon à ce que le projet soit en cohérence avec les besoins identifiés. (1)

→ Il est nécessaire de s'entourer de professionnels comme les AMO et architectes. L'écriture du cahier des charges, les marchés de travaux, le suivi des entreprises et le suivi de chantier justifient de s'entourer d'une expertise en la matière. (3)

→ enfin, rechercher des financements extérieurs (Etat, Europe, Région et Département, Fédérations..) est impératif pour limiter l'emprunt et réduire le reste à charge de la collectivité.

04

LA RESPONSABILITÉ JURIDIQUE DE L'ÉLU(E)

Quelles responsabilités incombent à un.e élu.e ?

Quels droits pour les élu.e.s ?

Quelle que soit la collectivité territoriale ou son groupement, l'élu.e en charge du sport est au cœur de l'organisation du sport local, et a pour but de développer une politique sportive.

Le rôle majeur des collectivités territoriales dans le domaine sportif, et en particulier des communes et de leurs groupements, ainsi que la complexité de la réglementation ont aussi contribué à fragiliser le statut de l'élu local et à mettre, parfois, sa responsabilité à rude épreuve.

Au vu de la multiplication des exemples de jurisprudence, l'élu.e local.e doit donc se prémunir contre les risques potentiels induits par son pouvoir exécutif ainsi que les risques d'accident pouvant parfois causer des dommages aux personnes qui les pratiquent.

Selon la nature des fautes, il faut distinguer deux régimes de responsabilité : **la responsabilité administrative et la responsabilité pénale**.

LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

La responsabilité administrative concerne uniquement les personnes morales de droit public (collectivités locales, établissements publics). Elle se définit par l'obligation de réparer un dommage causé à autrui par son activité ou celle de ses agents, qu'il soit physique, moral et/ou matériel.

Construite autour de deux branches, elle se compose de la responsabilité pour faute et de la responsabilité sans faute.



Le pouvoir de police du maire : "Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs. " **[Art 2212-1 du CGCT]** Le maire a donc la responsabilité d'exercer les pouvoirs de police qui sont "d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. " **[Art 2212-2 du CGCT]**

La responsabilité administrative de la commune peut être engagée si le pouvoir de police du Maire n'a pas été utilisé pour prévenir des risques potentiels ou assurer la sécurité des personnes.

Dans le cadre de son pouvoir de police, le maire a plusieurs moyens à sa disposition, notamment la prise d'arrêtés municipaux. Un arrêté municipal est une décision

administrative unilatérale du maire (ou d'une autorité municipale autorisée). L'arrêté doit être écrit, daté et signé et est exécutoire une fois publié/affiché ou notifié aux personnes concernées ou au public.

De tels arrêtés sont utilisés dans la gestion des équipements, que ce soit pour gérer son accès ou la réglementation des terrains.

(Art. L 2131 - 1 et L 2131 - 2 du CGCT)



l'ANDES, l'AMF et la Fédération Française de Football (FFF) ont travaillé à l'élaboration d'un protocole d'accord, relatif à l'utilisation et à la praticabilité des terrains de football en périodes d'intempéries. Un protocole similaire a été réalisé entre l'ANDES et la Fédération Française de Rugby (FFR). Ces protocoles permettent aux Maires, ou aux élu.e.s ayant reçu délégation, dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police, d'interdire " l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées " et d'imposer la décision aux instances sportives (Article 1).

Pour plus d'informations, retrouvez les protocoles d'accord sur le site www.andes.fr

LA RESPONSABILITÉ POUR FAUTE :

Le Code civil prévoit de manière notoire que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Si le droit administratif n'applique pas directement l'article 1240 du Code civil précité, il n'en demeure pas moins qu'il a notamment instauré un régime de responsabilité pour faute. A ce titre, le droit administratif peut distinguer entre la faute de service imputable à l'administration et la faute personnelle imputable à l'agent.

LA FAUTE DE SERVICE

correspond à une faute commise par un agent dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire pendant le service, avec les moyens du service et en dehors de tout intérêt personnel. Il appartient donc à l'administration d'assumer

la responsabilité des dommages causés par la défaillance du service (mauvaise organisation, non-respect des règlementations, etc...), et non aux élu.e.s ou agents qui le font fonctionner.

LA FAUTE PERSONNELLE

correspond à une faute qui laisse transparaître l'homme pris individuellement et non l'agent public. Pour mettre en évidence la faute personnelle, la jurisprudence administrative retient deux séries d'hypothèses : **la faute intentionnelle** commise dans le cadre du service mais détachable du service, car l'agent par son comportement trahit une préoccupation personnelle. La seconde, **la faute détachable du service** mais non dépourvue de tout lien avec le service : la faute est commise en dehors de l'exercice normal des fonctions (en dehors du service) il s'agit donc d'une faute personnelle.

LA RESPONSABILITÉ SANS FAUTE :

La responsabilité sans faute correspond à la recherche de la responsabilité de la collectivité par les victimes d'un dommage, alors même que la collectivité n'aurait pas commis de faute. Exemple : manifestations, attroupements,

défaut d'entretien d'un ouvrage public (sur les équipements sportifs ou sur les installations comprises dans ces équipements).

Cette responsabilité bénéficie également au collaborateur occasionnel bénévole.



JURISPRUDENCE 1

En prévenant le danger que présentait l'instabilité des buts de football installés sur la place du village, la victime, conseiller municipal, qui travaillait souvent de façon bénévole pour le compte de la commune, a participé à un service public communal [...] Son intervention a été motivée par la nécessité de supprimer un danger. Ainsi, l'accident mortel dont l'intéressé a été victime engage la responsabilité de la commune. CE, 14 décembre 1988, Cne de C.

JURISPRUDENCE 2 :

Le renversement d'une cage de but d'un terrain de football, causé par un défaut d'entretien et ayant causé une blessure à la personne qui jouait, engage la responsabilité de la commune si cette dernière n'apporte pas la preuve de l'entretien de l'équipement. CE, 15 février 1989, D.

Les normes de sécurité : Les équipements sportifs sont considérés comme des Établissements Recevant du Public (ERP), ils sont soumis à des règlements de sécurité contre l'incendie et la panique. Ces règlements diffèrent selon la nature de l'équipement et selon le nombre de personnes reçues dans l'équipement. Il appartient au maire de mettre en œuvre les règles et de faire respecter les mesures de sécurité. Les catégories d'ERP sont déterminées en fonction de la capacité

d'accueil du bâtiment, y compris les salariés et sont classés par type (symbolisé par une lettre) en fonction de leur activité ou la nature de leur exploitation.

NB : les normes AFNOR peuvent servir de source de droit cf. Décret no 2016-481 du 18 avril 2016 fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basketball.

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Depuis le 1er mars 1994, les personnes physiques (élus, agents...) tout comme les personnes morales autres que l'Etat (ex : collectivités territoriales, leurs groupements), peuvent voir leur responsabilité pénale engagée sur la base des dispositions du code pénal.

L'activité physique et sportive peut également être concernée par des infractions spécifiquement prévues par le code du sport (manifestations sportives, enseignement contre rémunération, utilisation normale d'un équipement sportif ...), par des textes portant sur la sécurité de certains matériels (cages de buts, aires de jeux...) ainsi que par des infractions de droit commun, dont notamment :

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES PHYSIQUES :

La responsabilité pénale s'applique ici dans le cas d'un non-respect des textes légaux (crimes et délits) ou réglementaires (contraventions).



L'article 121-3 du code pénal dispose
"qu'il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence,

de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait."

" Les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer."

JURISPRUDENCE :

- Un maire qui avait maintenu une autorisation d'accès à un site de baignade non réglementaire causant le décès d'un jeune enfant a été reconnu responsable pénalement pour homicide involontaire.
- Cour d'Appel d'A...14 février 2005

Par ailleurs de nombreux élu.e.s locaux en charge du Sport ont été des acteurs du monde associatif ou exercent encore des responsabilités dans ce domaine. Dans l'ensemble de leurs relations, ils doivent être vigilants aux problématiques de gestion de fait de fonds publics, de prises illégales d'intérêts, de délits de favoritisme.

LA PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊTS

Si l'élu.e local.e peut siéger dans une association aidée par la collectivité, voire la présider, il lui appartient d'être particulièrement vigilant dans le cadre de ses fonctions. Ainsi, pour éviter la prise illégale d'intérêts, il est nécessaire pour l'élu.e municipal.e de ne pas prendre part aux délibérations du conseil municipal concernant une association dans laquelle il serait susceptible d'avoir un intérêt distinct de celui de la généralité des habitants. **La qualité d'élu.e local.e entraîne " l'obligation impérieuse de veiller à la parfaite neutralité des décisions d'allocation de subventions ".**



La prise illégale d'intérêts dans le domaine du sport : se définit comme " le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement ". Article L 432-12 du code pénal

Si la "participation" d'une personne à une instance décisionnelle semble permettre de qualifier une prise illégale d'intérêts (Ccass, crim, 24 mai 2016, n° 14-83.695), le juge pénal n'en est pas moins sévère à l'égard d'une personne qui serait simplement présente dans cette instance décisionnelle : "la participation, serait-elle exclusive de tout vote, d'un conseiller d'une collectivité territoriale à un organe délibérant de celle-ci, lorsque la délibération porte sur une affaire dans laquelle il a un intérêt vaut surveillance ou administration de l'opération au sens de l'article 432-12 du code pénal" (Ccass, crim, 14 novembre 2007, n° 07-80.220)

Une sanction pour prise illégale d'intérêt peut être prononcée malgré l'absence d'enrichissement personnel des élue.e.s. Il peut s'agir des cas de subventions accordées par des élue.e.s à des associations qu'ils président. (Cour de Cassation, 22 octobre 2008, 08-82.068).

La prise illégale d'intérêts est appréhendée de manière très large par les juges puisqu'il peut également s'agir d'intérêts touchant les membres de la famille de l'élue.e. L'intérêt en cause peut être matériel ou même simplement moral. (Cour d'appel de Versailles du 24 Janvier 2008)

Conseil ANDES : afin d'éviter toute ambiguïté, il est préférable de ne pas faire partie du Bureau exécutif d'une association susceptible de recevoir des subventions de la collectivité dont on est membre. Si c'est le cas, il est important de ne pas prendre part aux votes de subventions.



LA GESTION DE FAIT



"Toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter [...] " Art. XI, de la loi de finances n°63-156 du 23 Février 1963

Le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable est au centre de l'organisation financière d'une commune. Ainsi, toute personne qui s'immisce dans le maniement de deniers publics sans titre légal (c'est-à-

dire sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public) peut être déclarée comptable de fait.

Dans le domaine sportif, la gestion de fait tient particulièrement à l'absence d'autonomie de l'association vis-à-vis de la Mairie. Cela peut notamment concerner les associations " paramunicipales " (OMS ou associations multisports).

La reconnaissance d'une gestion de fait entraîne 3 conséquences pour le " comptable de fait " :

- il doit reverser les sommes litigieuses,
- il peut se voir infliger une amende distincte de la sanction pénale,
- il est déclaré inéligible s'il ne peut obtenir quitus de sa gestion.



PARTAGE D'EXPÉRIENCE : RESPONSABILITÉ JURIDIQUE DE L'ÉLU.E

L'Union [31] - 11 715 habitants

L'association sportive omnisport de l'Union était le seul club de la ville, une véritable institution comportant 6000 adhérents, des salariés et un budget de 1,2 Millions d'€.

En 2014 elle a été placée en redressement judiciaire. Afin de l'aider dans ses problèmes financiers la collectivité a accordé des subventions exceptionnelles sans pour autant que le club ne parvienne à sortir la tête de l'eau. La décision a donc été prise de réaliser un audit auprès d'un cabinet privé, qui a permis de découvrir des malversations et de se rendre compte de l'impossibilité pour le club de se redresser financièrement. Le rapport réalisé par le cabinet a été rendu public et a permis de justifier l'arrêt des subventions au club mais aussi de porter plainte pour abus de confiance et ainsi se protéger contre d'éventuelles poursuites.

Dans un cas comme celui-ci l'élu.e doit avoir pour priorité de se protéger lui et la commune, c'est pourquoi aux premiers doutes il ne faut pas hésiter et réaliser un audit puis prendre un avocat. La responsabilité de la commune et plus encore celle des élus sont en première ligne car ce sont eux qui gèrent les subventions, ils peuvent être inquiétés en qualité de complice car de l'argent public est en jeu.

Dans pareille situation l'élu.e se retrouve seul.e, c'est pourquoi il faut bien s'entourer et faire tout ce qui est possible pour se protéger. L'ANDES est alors apparue comme une aide précieuse pour savoir vers qui se tourner. A ce titre prendre un avocat paraît primordial afin d'être accompagné dans la communication, lors des rendez-vous avec les membres de l'association et dans toutes les procédures juridiques.

L'enquête judiciaire a mené à la liquidation de l'association avec la saisie du matériel, des dettes fédérales importantes et le départ de nombreux bénévoles. Un long travail de reconstruction a donc été mené pour rassurer les bénévoles, les aider à remonter des associations, à racheter le matériel afin de recréer une vie associative dans la commune.



LE DÉLIT DE FAVORITISME (DÉLIT D'OCTROI D'AVANTAGE INJUSTIFIÉ)



"Le fait par une personne [...] investie d'un mandat électif public [...] de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives [...]" Art. 432-14 du Code pénal

Il est souvent constitué lors d'un manquement à l'occasion de la passation ou de l'attribution de contrats de la commande publique (marchés publics, concessions de travaux, concessions de services voire de service public (anciennement dénommées délégations de service public.)

Lors de sa prise de fonction l'élu(e) en charge des sports va être confronté à diverses problématiques mettant à l'épreuve sa "responsabilité morale" :

- Dans une petite commune, lorsqu'un habitant passe du statut d'usager à celui d'élu, il est parfois difficile de dissocier les deux fonctions. Il est donc primordial d'y prêter une attention particulière et de garder sa neutralité afin d'éviter les possibles conflits.
- Dans une grande commune, le contexte politique va prendre une proportion plus importante. Plusieurs acteurs vont se manifester et l'adjoint peut rapidement faire l'objet de demandes de rendez-vous destinés à le "tester".

L'élu en charge des sports devra alors faire preuve d'écoute, de clarté et veiller à prendre en compte l'ensemble des pratiques, et ce en dehors de toute autre considération afin de préserver l'équité dans le traitement des dossiers.

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES

Selon l'article 121-2 du code pénal, seules les "infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public" peuvent engager la responsabilité de la collectivité territoriale ou de son groupement.

Bien que "la responsabilité pénale des personnes morales n'exclue pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits", elles peuvent être reconnues responsables pénalément sur des infractions de droit commun (articles 225-4, 221-7, 222-21 et 223-2 du code pénal) ou sur des infractions spécifiques aux activités sportives.

Des sanctions spécifiques aux personnes morales ont été prévues par l'article 131-38 du Code pénal: "Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction. Lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 1 000 000 euros."

QUELS DROITS POUR LES ÉLUS ?

Salarié(e) ou non, l'élu.e possède un statut particulier qui lui impose des responsabilités mais lui assure également des droits.

AUTORISATION D'ABSENCE POUR LES ÉLU.E.S LOCAUX

Les élu.e.s locaux, qu'ils soient maires, adjoint.e.s au maire, conseillers municipaux exerçant une activité professionnelle, peuvent bénéficier d'autorisations d'absence afin d'assister aux séances et réunions du conseil municipal. Ils peuvent ainsi bénéficier d'un crédit d'heures trimestriel défini en fonction de la durée légale de travail hebdomadaire.

Articles L2123-1 et R 2123-1 du CGCT

LE DROIT À LA FORMATION DES ÉLU.E.S LOCAUX

L'article L2123-12 du CGCT précise que "les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Depuis 2020, dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élu.e.s ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivants son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministère de l'Intérieur, après avis du Conseil national de la Formation des Élu.e.s locaux (CNFEL) et que celle-ci porte sur l'acquisition de connaissances liées à l'exercice de son mandat. Les élu.e.s ont droit à 18 jours de congé formation pour toute la durée du mandat. À ce titre, les élu.e.s peuvent faire appel au droit individuel à la formation.

LE DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION (DIF) :

- La loi du 31 mars 2015 portant sur le statut de l'élu a créé un droit individuel de formation pour certains élus locaux.
- Les conseillers municipaux, communautaires, métropolitains, départementaux et régionaux (y compris ceux qui ne sont pas indemnisés) bénéficient, chaque année, d'un DIF d'une durée de 20 heures par année pleine de mandat, cumulable sur toute la durée du mandat.
- L'élu(e) qui a engagé des frais de déplacement et de séjour pour suivre une formation dans le cadre du DIF transmet à la Caisse des Dépôts (CDC) un état de frais aux fins de remboursement. (Ces frais seront donc avancés par les élus concernés puis remboursés par la suite). Les frais pédagogiques de l'organisme de formation sont pris en charge par la CDC, après vérification du service fait.



POUR ALLER + LOIN

- www.collectivites-locales.gouv.fr
- www.vie-publique.fr
- www.retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/node/676/674



05

OUTILS ET MOYENS À DISPOSITION DE L'ÉLU.E

Quels outils utilisés pour encadrer les relations avec les associations ?
Quels sont les moyens juridiques à disposition ?

Les collectivités locales ont des rapports privilégiés avec les associations sportives de leur territoire, il est donc primordial que la relation entre ces deux acteurs de la vie sportive s'inscrive dans une logique partenariale et de confiance. Pour cela plusieurs outils techniques et juridiques sont à la disposition des élu.e.s pour formaliser, encadrer la relation avec les associations et réguler l'utilisation des équipements sportifs publics.

LES CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS ET DE PERSONNELS

Les conventions simples (ou conventions de financement) accompagnent très souvent les attributions de subventions et permettent notamment de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation.



Art. L2313-1 du CGCT : "Les communes de plus de 3 500 habitants doivent faire figurer dans l'annexe de leurs documents budgétaires la liste des concours attribués par celle-ci aux associations sous forme de prestations en nature et en subventions."



Modèles de conventions disponibles sur le site www.andes.fr

MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS

La mise à disposition des équipements sportifs n'est pas une action obligatoire, cela relève de la volonté de la collectivité. Une convention permet de rappeler les conditions d'utilisation des équipements.

D'après l'article L 2144-3 du CGCT, "des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations (...) qui en font la demande" les conditions d'utilisation étant ensuite fixées par le Maire. La collectivité peut donc, dans le cadre de l'intérêt général, mettre à disposition gratuitement les équipements communaux aux associations à but non lucratif.

Toutefois, il faut savoir que certaines communes font le choix de demander une redevance.

Cette dernière devient obligatoire dès l'instant où l'occupant développe des activités lucratives.

Il est possible pour les collectivités de déléguer la responsabilité de la surveillance des activités aux associations.

cf. Art. MS 45 et 52 du règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP).

REFUS DE CRÉNEAUX POUR UNE ASSOCIATION :

QUELLES POSSIBILITÉS POUR LA COMMUNE ?

Une collectivité peut refuser un créneau à une association, néanmoins cela reste un sujet sensible qui demande beaucoup de prudence et de vigilance. C'est pourquoi nous vous conseillons de vous renseigner auprès de l'ANDES.

RÈGLEMENTS INTÉRIEUX

La mise en place d'un règlement intérieur permet de définir les conditions générales d'utilisation d'un équipement sportif : les règles de conduite, de respect du matériel et des lieux mais aussi des gestes éco-responsables. L'objectif est de permettre un accès optimal à tous les utilisateurs et de créer un cadre réglementaire clair entre les pratiquants (associations comme pratiquants libres) et la collectivité.

MISE À DISPOSITION DE PERSONNELS

La mise à disposition de personnel, de la commune en direction des associations et clubs sportifs est régie par le décret 2008-580 du 18 juin 2008. La mise à disposition est possible pour tous types d'emplois, pour une durée maximale de 3 ans renouvelable, mais dans le champ du sport, elle concerne principalement les éducateurs et animateurs, ainsi que les personnes en charge de la gestion et/ou de l'entretien des équipements sportifs.



Art. 2 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008

"L'organisme d'accueil rembourse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes[...]"



PARTAGE D'EXPÉRIENCE : VALORISATION DE LA MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS

Talence (33) - 42 171 habitants

La mise à disposition des équipements sportifs est gracieuse pour toutes les associations sportives conventionnées avec la collectivité.

Pour les associations dites « extérieures », nous appliquons la grille tarifaire de valorisation des équipements sportifs délibérée en conseil municipal (location à l'heure, ½ journée ou journée). Cette dernière est calculée en fonction de différents paramètres : le coût de consommation des fluides (eau, électricité, gaz), les charges de personnel, la consommation de produits d'entretien... Toutes ces charges sont additionnées et déterminent un montant annuel alors divisé par le nombre d'heures d'utilisation de l'équipement à l'année par les associations.

Lorsque nous recevons en fin d'année avec l'adjoint aux sports et le contrôleur de gestion les représentants de chaque association domiciliée sur la commune (le président et trésorier généralement), nous tirons un bilan annuel de la pratique de l'association concernée et cette dernière nous présente son projet pour l'année à venir. A partir de là, nous ajustons la subvention si nous estimons que le projet est cohérent et en adéquation avec la politique sportive souhaitée.

Nous sensibilisons les associations durant ce temps d'échange en leur précisant les montants annuels des valorisations des installations mises à disposition (ratio nombre d'heure de pratique / coût horaire délibéré),

qui sont considérés comme une subvention indirecte de fait. Cela permet de mesurer les efforts financiers réalisés par la ville pour donner accès à la pratique sportive à ces clubs et leurs licenciés.

Il est très facile d'expliquer à une association qui n'est pas domiciliée sur la collectivité qu'elle doit participer aux frais de fonctionnement de ces installations.

Nous signons des conventions de mise à disposition d'équipements sportifs puis d'objectifs avec les associations que nous subventionnons :

La première fixe les modalités de mise à disposition de l'installation (quel équipement, les créneaux horaires attribués, l'entretien du site, les règles d'hygiène et sécurité et rappels juridiques...).

La seconde fixe un partenariat donnant/donnant. En contrepartie de la subvention versée et de la mise à disposition gracieuse d'installations, il est demandé à l'association de respecter certains engagements auprès de la collectivité (développer le sport pour Tous, participer à des actions sportives municipales, développer le sport féminin et handisport, s'inscrire dans une démarche environnementale dans leur fonctionnement de club).

Ce mode de fonctionnement est juste et transparent. Les associations y adhèrent pleinement malgré des rappels ponctuels concernant l'entretien des installations par exemple.





FOCUS : LE SPORT PROFESSIONNEL

PREMIERS POINTS DE REPÈRES

LA COMMISSION SPORT PROFESSIONNEL DE L'ANDES ABORDE LES DIFFÉRENTS SUJETS INHÉRENTS À CE SECTEUR ET S'ÉVERTUE À DÉVELOPPER DES RELATIONS PRIVILÉGIÉES DE TRAVAIL AVEC LES FÉDÉRATION ET LEURS LIGUES PROFESSIONNELLES. DE SURCROIT, ELLE CONTRIBUE À ALIMENTER LE DÉBAT JURIDIQUE LIANT LES COLLECTIVITÉS LOCALES AUX CLUBS SPORTIFS PROFESSIONNELS, NOTAMMENT PAR UNE CLARIFICATION DE LA MÉTHODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION.



Dernier texte de référence · Loi n°2017-261 du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs – dite Loi BRAILLARD.

L'article L122-1 du Code du Sport précise qu'une association sportive dont le montant des recettes de manifestations est supérieur à **1,2 millions d'€** et les rémunérations versées aux sportifs supérieures à **800 000 €** doit se constituer en **société commerciale**.

L'entité « club professionnel » est donc composée de **l'association support**, qui continue de gérer les activités non-professionnelles, et de la société commerciale (SAOS, SASP, EUSRL, ...).

Les relations entre les deux parties sont définies par une convention, qui confère à la société un droit d'usage du numéro d'affiliation de l'association support – auprès de sa fédération délégataire – pour la réalisation de ses activités, portant notamment sur les questions de répartition des activités, les conditions d'utilisation par la société de la dénomination, marque ou autres signes distinctifs appartenant à l'association... Cette convention couvre une période comprise entre 10 et 15 ans.

**LES LIENS ENTRE LE CLUB ET
SA COLLECTIVITÉ SONT FORTS****DE LA COLLECTIVITÉ
VERS LE CLUB
PROFESSIONNEL**

Le club professionnel peut recevoir des subventions pour des missions d'intérêt général dans la limite de 2,3 millions € (art. R113-1 et R113-2 du code du sport) faisant l'objet d'une convention entre la collectivité et le club (art. L113-2 et L113-3 du code du sport). Pour les achats de prestations de services, n'entrant pas dans le cadre d'une mission d'intérêt général (ex : achats d'espaces publicitaires, de places de match pour les jeunes, ...), le montant ne peut excéder 30% du total des produits du compte de résultat de l'année précédente dans la limite de 1,6 million d'€ par saison sportive (art. R113-6 du code du sport).

**DU CLUB PROFESSIONNEL
VERS LA COLLECTIVITÉ**

Le club qui occupe le domaine public (ex : stade dont la ville serait propriétaire) doit payer une redevance tenant compte de tous les avantages procurés par cette occupation (art. L2125-1 et L2125-3 du code général de propriété des personnes publiques), mais aussi des charges fixes et variables liées à cette utilisation (Cf. étude sur la redevance de mise à disposition des équipements sportifs professionnels, ANDES – 2014).

Le club organisant une manifestation doit également payer une taxe sur les spectacles (modalités déterminées aux articles 1560 à 1566 du code général des impôts) hormis les modalités d'exonération.

LES SUBVENTIONS : UN OUTIL INDISPENSABLE DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT AUX ASSOCIATIONS SUR SON TERRITOIRE



Art. 10 de la Loi de l'économie sociale et solidaire de 2014 : "Constituent des subventions les contributions

facultatives de toute nature, notamment financières, matérielles ou en personnel valorisées dans l'acte d'attribution, attribuées par les autorités administratives [...] justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action, d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire"

Les communes, les établissements publics, le Conseil Départemental et le Conseil Régional peuvent octroyer aux associations sportives des subventions publiques, en fonction des politiques mises en œuvre au niveau local par ces collectivités.

Il convient de rappeler qu'il n'existe aucune obligation d'attribution de subvention, autrement dit, même si une association fait une demande auprès de sa commune, cette dernière n'est pas obligée de la lui accorder. Cela étant, il s'agit d'un dispositif très courant et stratégique pour une commune puisqu'elle peut, par ce biais, soutenir les associations et ainsi participer au développement du sport sur son territoire (contribution à la mise en œuvre de sa politique sportive).

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Les subventions ne peuvent être attribuées que dans le cadre de l'objet statutaire de l'association et doivent être utilisées dans le respect de leur affectation. C'est pourquoi l'objet et l'activité de l'association doivent présenter un intérêt communal et/ou intercommunal certain et clairement reconnu pour la collectivité (Art R113-2 du Code du sport).

Lorsque le montant de la subvention est supérieur à 23 000€, une convention collectivité/club est obligatoire.



Les associations ne peuvent pas reverser à des tiers tout ou partie des subventions perçues (décret loi du 2 mai 1938). Les subventions non utilisées en totalité ou en partie, principalement les subventions affectées, dans les douze mois suivant l'attribution, doivent être restituées (cf. article 31, 1er alinéa de l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 et décret du 30 juin 1934 et article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945).

LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION

L'attribution de subventions est un acte politique fort qui joue sur la reconnaissance et la valorisation des associations. Chaque collectivité est libre dans le mode d'attribution des subventions, toutefois la mise en place de critères est une démarche intéressante pour objectiver la répartition des montants et gagner en transparence.

Cela permet aussi de mettre à jour annuellement le montant des subventions afin de les réajuster en fonction de l'activité des associations. Ainsi, la collectivité peut disposer d'une base fixe, commune à toutes les associations puis d'une autre variable dont le montant est déterminé par le nombre de points positifs cumulés selon une liste de critères bien définis.

La collectivité est libre de définir ses propres critères en fonction de sa politique sportive. Ils peuvent être totalement objectifs et quantitatifs ou alors reposer sur des caractéristiques plus qualitatives et donc laisser plus de place à la subjectivité.



CRITÈRES QUANTITATIFS

- Nombre de licenciés du club
- Nombre licenciés jeunes, féminins, seniors...
- Nombre licenciés résidant dans la commune et hors de la commune
- Niveau de compétition des équipes
- Nombre d'équipes engagées en compétition
- Résultats sportifs obtenus
- Effort d'autofinancement du club
- Epargne/trésorerie du club
- Formations, diplômes et nombre des encadrants



CRITÈRES QUALITATIFS

- Participation à l'animation sportive de la ville
- Participation à la renommée de la ville
- Nature de la discipline sportive
- Participation aux actions de prévention et de lutte contre les discriminations, la radicalisation et l'insertion sociale
- Intégration et/ou activités d'initiation/ de sensibilisation de la pratique pour tous les publics (PSH, scolaires...)

LES CONTRATS D'OBJECTIFS ET CHARTES SPORTIVES

Un **contrat d'objectif** est un contrat pluriannuel (3 ans) établi entre une collectivité et une association sportive qui vise à définir d'un commun accord des objectifs à réaliser sur une période donnée. Le partenariat se base sur des soutiens directs ou indirects de la collectivité afin de mener au mieux une action commune en lien avec la politique sportive.

Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

JORF 20 janv.2010

Les chartes "sportives" ou "associatives" correspondent à des documents formalisant la relation entre les associations sportives et la collectivité, à travers la définition d'objectifs communs dans le cadre du développement du sport sur le territoire.

En général une charte est établie avec une vision à long terme (la durée d'un mandat par exemple), et résulte d'un travail collectif entre les associations, la collectivité et dans certains cas d'un comité consultatif composé de : l'élu.e adjoint au sport, du directeur des sports, d'élu.e.s municipaux, d'associations et de quelques concitoyens.



POUR ALLER + LOIN :

Etude ANDES :

"Chiffres clés du sport professionnel"

Exemples de grilles de subvention, modèles de charte et de conventions de mise à disposition des équipements à retrouver sur le site www.andes.fr

DOSSIER SPÉCIAL

ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE, L'EXEMPLE DE LA VILLE DE SAINT-ANDRÉ (974)



1.

QUEL INTÉRÊT POUR LA COMMUNE ?

"L'organisation de grandes manifestations d'envergure démontre la capacité de la collectivité à accueillir ce type d'évènement (équipement, logistique, humain, financier...) mais est aussi un moyen de valoriser l'image de la collectivité hors de ses frontières. L'impact économique et touristique est non négligeable car cette forte affluence permet de booster l'économie locale (commerce, hôtel, transports...)."

FICHE TECHNIQUE DE L'ÉVÉNEMENT

"La Tropica'dingue", à Saint-André (La Réunion, 974). Une course folle à obstacles par équipe. La 2^{ème} plus grande manifestation sportive de l'île

6 000 participants
Week-end de 2 jours
en novembre

2.

QUELLE ORGANISATION EN AMONT DE L'ÉVÉNEMENT ?

"Nous dissocions les grandes manifestations et les manifestations récurrentes comme les compétitions fédérales qui sont inscrites dans un calendrier et qui sont de la responsabilité des clubs. Concernant les manifestations ponctuelles et d'envergure, il faut savoir que l'Etat se désengage de plus en plus, aussi, afin de couvrir l'autorité territoriale au maximum, nous avons mis en place un dossier de demande d'autorisation d'organisation de manifestation.

Ce dossier est mis en ligne et les organisateurs doivent obligatoirement le remplir 3 mois avant l'action. Des réunions avec l'organisateur sont programmées pour évaluer l'ampleur, l'impact de la manifestation et la participation éventuelle de la collectivité.

Après l'étude des pièces fournies au dossier et si tout est conforme et en respect des règles en vigueur, nous émettons un avis favorable qui est transcrit par l'autorité par courrier officiel."

Le rôle de la collectivité dans l'organisation d'une manifestation sportive se concentre sur deux actions : **donner ou non l'autorisation** pour la tenue de la manifestation et s'assurer que les **mesures nécessaires au bon déroulement de l'événement** soient prises.

La collectivité doit s'assurer de plusieurs points avant de donner sa validation :

- un dispositif de sécurité et de secours adapté (accès facile des secours, présence d'une unité médicale...)
- le respect des règles de circulation et de stationnement
- des installations provisoires (gradins, tentes...) conformes aux obligations légales et réglementaires
- les garanties d'assurance nécessaires

RÉGLEMENTATION :

- Toutes épreuves et compétitions sur la voie publique doivent faire l'objet d'une autorisation administrative préalable, l'organisateur doit donc constituer un dossier de demande d'occupation temporaire de l'espace public.
- Les dispositions applicables figurent principalement aux articles R. 331-7 à R. 331-10 et A. 331-2 à A. 331-7 du Code du sport.

3.

QUELLE IMPLICATION DE LA COLLECTIVITÉ ?

"Le soutien de la collectivité lors de ces grandes actions est incontournable. En effet, outre la mise à disposition de l'espace ou de l'équipement, la ville met à disposition des organisateurs, dans la mesure du possible, la logistique nécessaire (barrières, chapiteaux, tables, chaises, bancs, toilettes chimiques...). L'implication des agents de la collectivité aussi est primordiale car beaucoup de services sont impliqués dans cette organisation (technique, logistique, sécurité, police municipale...)."

4.

QUELS SONT LES INCONVÉNIENTS À CONNAÎTRE LORSQUE L'ON ORGANISE UN TEL ÉVÉNEMENT ?

"Les conséquences de ce type d'événement sont nombreuses. Certes il y a des retombées positives, mais nous devons faire face également à des inconvenients. En effet, les grandes manifestations demandent la mobilisation de l'équipement pendant plusieurs jours avant pour le montage et après pour le démontage. Aussi, les utilisateurs sont pénalisés car il n'y ont plus accès pour leurs entraînements ou matchs. Idem pour les

scolaires qui ne peuvent plus être dispensés de cours. Enfin, il faut aussi prendre en compte les difficultés que peut engendrer ce type de manifestation sur la population (arrêté de fermeture de route, déviation, bruit...)."

5.

RENDE MON ÉVÉNEMENT PLUS ÉCO-RESPONSABLE

"Autres conséquences négatives de ces manifestations d'envergures, ce sont les dégâts que peut entraîner la manifestation sur l'équipement ou l'espace (dégradation du milieu naturel, du matériel...)"

Afin de répondre à cette problématique de dégradation, et dans l'optique de favoriser les conduites respectueuses de l'environnement plusieurs moyens sont à disposition des collectivités et organisateurs. Par exemple, certaines collectivités ont élaboré des chartes éco-responsables qui doivent être signées par les associations qui souhaitent organiser un événement sur leur territoire. Cela permet de s'assurer que des actions seront mises en place et favorisent le respect et les démarches pédagogiques en direction des participants. Ainsi, protéger son site en réduisant les déchets, le gaspillage et l'empreinte carbone devient plus facile.



CONSEILS ANDES

L'organisation d'une manifestation sportive sur un territoire permet de valoriser la collectivité et de montrer son dynamisme **[1]**. Au-delà, cela peut aussi mettre en avant le travail et la motivation des associations afin de garder une dynamique positive.

Cependant plusieurs points sont essentiels au bon déroulement d'un événement sportif et c'est la responsabilité de la collectivité de s'assurer que tous ces éléments sont réunis, supposant de fait une bonne préparation en amont **[2]**.

Plus que toutes les données réglementaires et sécuritaires, la collectivité doit juger de son implication **[3]** tout en gardant à l'esprit les conséquences et potentiels inconvénients que peut engendrer la tenue d'un événement sur son territoire **[4]**.



LEXIQUE

AMF : Association des Maires de France

EPCI : Etablissement Public de Coopération

JOP : Jeux Olympiques et Paralympiques

APS : Activités Physiques et Sportives

ERP : Etablissement Recevant du Public

OMS : Office Municipal du Sport

CNOSF : Comité National Olympique et Sportif Français

FFME : Fédération Française de Montagne et d'Escalade

PEDT : Projet Educatif Territorial

CDES : Centre de Droit et d'Economie du Sport

FFST : Fédération française du sport travailliste

PSH : Personne en Situation de Handicap

CREPS : Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportives

FSCF : Fédération sportive et culturelle de France

QPV : Quartier Prioritaire de la politique de la Ville

DIF : Droit Individuel à la Formation

FSGT : Fédération sportive et gymnique du travail

RES : Recensement des Equipements Sportifs

UFOLEP : Union française des œuvres laïques d'éducation physique

MERCI !

Ce guide est l'aboutissement d'un long travail collectif, ainsi l'ANDES remercie tout particulièrement les communes et intercommunalités adhérentes associées à la rédaction de ce dernier.

De par leurs témoignages et leurs échanges, elles ont contribué à en faire un document pédagogique et pragmatique accessible à tous : **Amboise** (37), **L'Union** (31), **Lyon** (69), **Montlouis sur Loire** (37), **Pierre Bénite** (69), **Saint-André** (974), **Talence** (33), **Communauté d'Agglomération de Vichy** (03)

L'ANDES TIENT AUSSI À REMERCIER

Le cabinet d'avocat **FIDAL**, et particulièrement **Maître Aurélien Jeanneau** pour son appui juridique

Mais aussi les parrains dans la réalisation de ce projet : **La Banque des Territoires**, groupe Caisse des Dépôts. et la **Française Des Jeux**.

COMITÉ DE RÉDACTION

- **Marc SANCHEZ**, Président de l'ANDES
- **Cyril CLOUP**, Directeur général
- **Anaïs DELPECH**, Directrice administrative
- **Damien LAFON**, Chargé de mission
- Avec la participation de **Yves BARBOUSSAT**, personne qualifiée ANDES

Conception graphique : **Agence Blackpaper.fr**





Les Acteurs économiques



Les Partenaires Institutionnels



Les Fédérations



Nos Interlocuteurs





Association Nationale Des Elus en charge du Sport
Les Espaces Entreprises de Balma Toulouse – BAT 35
18 avenue Charles de Gaulle 31130 BALMA
Tél. : 05 34 43 05 18 – contact@andes.fr
www.andes.fr –  @reseauANDES